



BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

14 B-1-70

N° 71 du 14 avril 1970

14 A.I./2

INSTRUCTION DU 14 AVRIL 1970

CONVENTIONS DESTINÉES À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION
EN MATIÈRE D'IMPÔTS DIRECTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

(Sous-direction III E - Bureau III E 1)

SOMMAIRE

Généralités

Champ d'application de la convention

Personnes auxquelles s'applique la convention

Définition du terme résident

Critères subsidiaires

Portée territoriale de la convention

Extension de la convention

Impôts visés par la convention

Règles concernant l'imposition des différentes catégories de revenus

Revenus immobiliers

Définition

Règles d'imposition

Plus-values immobilières

Bénéfices industriels et commerciaux

Définition de l'établissement stable

Détermination du bénéfice imposable

Entreprises de navigation maritime ou aérienne

Impôt de distribution

Sociétés britanniques exerçant une activité en France

Revenus de capitaux mobiliers

Dividendes

A. Définition

B. Régime fiscal institué par la convention

C. Revenus se rattachant à un établissement stable

Intérêts**A. Définition****B. Régime fiscal institué par la convention****C. Cas particuliers****Dispositions communes : modalités d'application****A. Dispositions générales****B. Revenus de valeurs mobilières françaises****I. Principes.****II. Conséquences :****a. Obligations des contribuables****1. Dividendes, intérêts d'obligations et autres emprunts négociables :**

- dégrèvement préalable

- remboursements

2. Produits de participation**3. Intérêts des créances ordinaires****b. Obligations des établissements payeurs et de la société débitrice :**

- retenue et prélèvement

- précompte mobilier

c. Mesures de contrôle**III. Cas particuliers :****1. Revenus se rattachant à un établissement stable.****2. Intérêts des emprunts émis pour les besoins d'un établissement stable****IV. Application rétroactive de la convention****C. Revenus de valeurs mobilières britanniques :****a. Imposition au Royaume-Uni :****Dividendes****Intérêts****Modalités pratiques :****Dividendes****Intérêts****b. Imposition en France :****I. Régime institué par la convention****II. Modalités d'imposition :****a. Revenus encaissés en France****b. Revenus encaissés à l'étranger****c. Produits de participation**

III. Application rétroactive de la convention

Rémunérations d'administrateurs et de dirigeants de sociétés

Revenus non commerciaux et bénéfices des professions non commerciales.

Bénéfices des professions non commerciales

Règle générale

Cas particuliers

Revenus non commerciaux (redevances et droits d'auteur)

A. Règle générale

B. Régime institué par la convention

C. Modalités d'application :

a. Revenus de source française

b. Revenus de source britannique

Traitements, salaires, pensions et rentes

Traitements et pensions publics

Cas particuliers :

- pensions de guerre ou assimilées

- situation de certains enseignants

Traitements et salaires privés

- Séjour temporaire

- Salariés en service à bord de navires ou d'aéronefs

- Professionnels du spectacle et sportifs

- Enseignants

- Étudiants et apprentis

Pensions privées et rentes

Conditions d'exonération de l'impôt britannique

Produits divers

Gains en capital

Biens immobiliers

Biens mobiliers

Autres biens

Produits non spécialement dénommés

Modalités pour éviter la double imposition

Règles générales

Régime de l'imposition exclusive

Régime de l'imputation

Revenus de capitaux mobiliers

Revenus des professionnels du spectacle et des sportifs**Impôt sur le revenu des personnes physiques****Règle du taux effectif :****Principe général****Conséquences pratiques :**

- Contribuables domiciliés en France
- Contribuables domiciliés au Royaume-Uni et disposant en France d'une résidence secondaire
- Contribuables n'ayant en France ni domicile ni résidence et bénéficiant de revenus de source française

Dispositions diverses**Égalité de traitement, dans chaque État, des nationaux et des entreprises de l'autre État**

- a. Principe
- b. Portée de la règle .
- c. Modalités pratiques d'application.

Entrée en vigueur de la convention**Abrogation de la convention du 14 décembre 1950****Cas particulier : États issus de l'ancienne fédération de Rhodésie et du Nyassaland****Procédure d'entente et assistance administrative (voir divisions 14 F et G).*****Dispositions prévues par la convention fiscale du 22 mai 1968 entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*****GÉNÉRALITÉS**

1. La loi n° 69-972 du 24 octobre 1969 (*J.O.* du 26 octobre 1969) a autorisé la ratification de la convention signée le 22 mai 1968 entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus.

Le décret n° 69-1052 du 21 novembre 1969 (*J.O.* des 24 et 25 novembre 1969) a publié cette convention dont les instruments de ratification ont été échangés le 29 octobre 1969 (*B.O.C.D.* 1969-I-648 ; *B.O.E.D.* 1969-10.698).

2. Le nouvel accord se substitue, en ce qui concerne les impôts sur le revenu, à la convention du 14 décembre 1950 (cf. *B.O.C.D.* 1952 ; 2^e partie, p. 331 ; *B.O.E.D.* 1952-1-6013). Il doit s'appliquer pour la première fois, du côté français, à partir du 1^{er} janvier 1966 et du côté britannique à compter du 6 avril 1966 réserve faite de l'impôt sur les sociétés (Corporation tax) à l'égard duquel il rétroagira du 1^{er} avril 1964 (cf. n° 273-1 ci-après).

3. La présente instruction a pour objet de commenter les dispositions de cet accord en examinant successivement :

- le champ d'application de la convention ;
- les règles concernant l'imposition des différentes catégories de revenus ;
- les modalités pour éviter la double imposition ;
- les dispositions diverses.

Par ailleurs, les mesures relatives à la procédure d'entente et de règlement, prévues par la convention en cas de difficulté d'application du texte, sont commentées à la division 14 F et celles concernant l'assistance administrative à la division 14 G.

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**PERSONNES AUXQUELLES S'APPLIQUE LA CONVENTION**

1. D'une manière générale, la convention tend à éviter les doubles impositions qui pourraient résulter de l'application simultanée de la législation fiscale des deux États à l'égard des résidents de ces États.

DÉFINITION DU TERME RÉSIDENT

2. Le paragraphe 1 de l'article 3 précise que l'expression « résident » désigne, dans chaque État, toute personne qui est résidente de cet État pour l'application de l'impôt dans ledit État.

Cette définition tend à couvrir les diverses formes de biens personnels envers l'un des États qui, dans la législation fiscale nationale, déterminent un assujettissement intégral à l'impôt établi dans cet État.

CRITÈRES SUBSIDIAIRES

3. S'il apparaissait cependant qu'une personne physique peut être considérée comme résident de chacun des États contractants il y aurait alors lieu de retenir, comme des critères accessoires, pour la détermination de cette qualité de résident, l'une des règles fixées par le paragraphe 2 du même article 3.

Ainsi, cette personne serait, en premier lieu, réputée pour l'application de la convention, résident de celui des deux États sur le territoire duquel elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Si elle dispose d'un tel foyer d'habitation permanent dans chacun des deux États, elle est considérée comme résident de l'État où elle possède le centre de ses intérêts vitaux (Conv., art. 3, § 2, al. a).

Si le centre de ces intérêts vitaux ne peut pas être déterminé ou si la personne en cause ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des deux États, elle est considérée comme résident soit de l'État contractant dans lequel elle séjourne de façon habituelle, soit, à défaut, si elle séjourne de façon habituelle dans chacun des États contractants ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, dans celui des deux États dont elle possède la nationalité.

Dans la même hypothèse générale, si une personne possède la nationalité des deux États contractants ou n'a la nationalité d'aucun d'entre eux, la question devra être tranchée, d'un commun accord, entre les Autorités compétentes des deux États conformément aux dispositions de l'article 26 concernant la procédure amiable.

4. Le paragraphe 3 de l'article 3 vise les sociétés et tous autres groupements de personnes qui ne sont pas considérés comme des personnes physiques sans qu'il y ait lieu de tenir compte du fait qu'ils ont ou qu'ils n'ont pas la personnalité juridique.

Lorsqu'une de ces personnes peut être considérée comme résident de chacun des États contractants, au sens des dispositions du paragraphe 1 de ce même article 3, elle sera alors réputée résident de l'État où se trouve le « siège de direction effective » C'est-à-dire le lieu où les affaires sont dirigées et contrôlées.

PORTÉE TERRITORIALE DE LA CONVENTION (Conv., art. 2, § 1)

1. La nouvelle convention s'applique, du côté français, à la France métropolitaine et aux départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) et, du côté britannique, à la Grande-Bretagne et à l'Irlande du Nord.

En outre, pour la première fois dans un accord de cette nature il est prévu que la convention s'appliquera au plateau continental, chaque État exerçant ses prérogatives fiscales, selon les règles du droit international, pour la partie soumise à sa juridiction et à son autorité aux fins d'exploitation.

2. Extension de la convention : L'article 29 prévoit que la convention peut être étendue soit dans son intégralité, soit avec des modifications, par simple échange de notes entre les États contractants :
 - à tout territoire dont les relations internationales sont assumées par le Royaume-Uni ;
 - aux territoires français d'outre-mer.

IMPÔTS VISÉS PAR LA CONVENTION

1. Les impôts sur le revenu qui font l'objet de la convention sont, aux termes de l'article 1, paragraphe 1 de ladite convention :

En ce qui concerne la France :

- l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- la taxe complémentaire ;
- l'impôt sur les sociétés, y compris toute retenue à la source, tout précompte ou tout versement anticipé afférent auxdits impôts.

En ce qui concerne le Royaume-Uni :

- l'impôt sur le revenu (Income tax) y compris la surtaxe (surtax) ;
- l'impôt sur les sociétés (Corporation tax) ;
- et l'impôt sur les gains en capital (Capital gains tax).

IMPÔTS FUTURS

2. La convention s'appliquera également aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient ou remplaceraient les impôts énumérés ci-dessus dans les hypothèses visées au paragraphe 2 de l'article 1 de l'accord.

RÈGLES CONCERNANT L'IMPOSITION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE REVENUS

REVENUS IMMOBILIERS

Définition

1. En vertu du paragraphe 2 de l'article 5 de la convention, il faut entendre d'une manière générale par biens immobiliers tous les biens auxquels ce caractère est reconnu par le « droit de l'État contractant ». Eu égard à sa généralité, cette expression s'applique au droit fiscal comme au droit civil.

Ainsi, sont également considérés comme biens immobiliers les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits d'usufruit portant sur les biens immobiliers et les droits à redevances fixes ou variables pour l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol.

Par ailleurs, du côté français, cette définition des biens immobiliers s'applique aux droits sociaux possédés par les associés ou actionnaires des sociétés qui ont, en fait, pour unique objet, soit la construction ou l'acquisition d'immeubles ou de groupes d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées à leurs membres en propriété ou en jouissance, soit la gestion de ces immeubles ou groupes d'immeubles ainsi divisés, c'est-à-dire les droits détenus dans les sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale en vertu de l'article 30-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (Code général des Impôts, article 1655 *ter*).

Le même caractère doit également être reconnu aux droits détenus dans des sociétés dont l'actif est constitué principalement par des terrains à bâtir ou des biens assimilés (loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, art. 3, § VI, 1, Code général des impôts, article 150 *ter*) ainsi qu'aux droits détenus dans des sociétés civiles immobilières de toute nature non régies par l'article 30-I de la loi du 15 mars 1963 susvisée et dont le patrimoine est composé essentiellement par des immeubles autres que des terrains à usage agricole ou forestier (loi du 19 décembre 1963, art. 4, § II, Code général des impôts, article 150 *quinquies* I).

2. Par contre, le revenu des créances garanties par gage immobilier reste soumis au régime d'imposition prévu pour les intérêts par les articles 11 et 24 de la convention (cf. ci-après n^{os} 2352-1 à 3 et 2612-1 à 5). Au surplus, une disposition spéciale du paragraphe 2 de l'article 5 spécifie que les navires, les bateaux et les aéronefs ne sont jamais considérés comme biens immobiliers.

Règles d'imposition

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 de la convention, l'imposition des revenus des biens immobiliers y compris les bénéfices des exploitations agricoles et forestières est attribuée à l'État où ces biens sont situés.

Le paragraphe 3 dudit article 5 précise que cette règle s'applique aux revenus desdits biens provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

Elle s'applique également, selon le paragraphe 4 du même article, aux revenus des biens immobiliers qui échoient à des entreprises autres que les entreprises agricoles et forestières ainsi qu'aux biens de cette nature qui servent à l'exercice d'une profession libérale.

Il s'ensuit notamment que les revenus d'un immeuble qu'une entreprise industrielle ou commerciale de l'un des États possède dans l'autre État sont imposables dans cet autre État même lorsque l'entreprise considérée n'y possède pas d'établissement stable.

Plus-values immobilières

1. Selon les prévisions du paragraphe 1 de l'article 5, déjà cité, dont la portée générale est confirmée en ce qui concerne les gains en capital par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13, la règle d'imposition visée ci-dessus s'applique non seulement aux revenus proprement dits des biens ou droits dont il s'agit, quelles qu'en soient les modalités d'exploitation, mais également aux gains provenant de la cession ou de l'échange desdits biens ou droits.

Bien entendu, en ce qui concerne les impôts français, cette précision doit, en tant qu'elle vise plus spécialement les plus-values immobilières, être regardée comme trouvant en fait à jouer toutes les fois que la législation interne permet l'imposition de ces plus-values (loi n° 63-254 du 15 mars 1963 [art. 28 et 29] et loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 [art. 3 et 4], Code général des impôts, art. 150 *quater*, 235 *quater* et 244 *bis*).

2. D'autre part, les revenus provenant de biens immobiliers et de ressources naturelles ainsi que les gains en capital, dans la mesure où le bénéficiaire, résident d'un État contractant a dans l'autre État un établissement stable auquel se rattache effectivement le bien ou le droit dont il s'agit, sont considérés comme des bénéfices industriels ou commerciaux, au sens du paragraphe 5 de l'article 6 de la convention (cf. n° 2332-5 ci-dessous).

BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX (Conv., art. 6 à 8)

Sous réserve de l'exception concernant les entreprises de navigation maritime ou aérienne, indiquées ci-après (cf. n° 2333) les entreprises industrielles et commerciales ne sont imposables que dans l'État sur le territoire duquel se trouve un établissement stable (art. 6, § 1).

Définition de l'établissement stable

1. Le paragraphe 1 de l'article 4 de la convention prévoit que le terme « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

Ainsi que le précise le paragraphe 2 dudit article, doivent notamment être considérés comme constituant des établissements stables un siège de direction, une succursale, un bureau, une usine, un atelier, une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

La définition de l'établissement stable appelle toutefois les précisions suivantes dans les cas particuliers énumérés ci-après.

2. Représentation par un agent de l'entreprise. - En l'absence d'installation fixe d'affaires au sens des paragraphes 1 et 2 dudit article 4, le paragraphe 4 du même article prévoit que l'utilisation d'un agent est le signe caractéristique de l'existence d'un établissement stable lorsque cet agent possède et exerce habituellement les pouvoirs nécessaires pour la conclusion des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cet agent ne soit limitée à l'achat de marchandises pour ladite entreprise.

3. Dépôt de marchandises. - Le fait qu'une entreprise de l'un des deux pays a installé dans l'autre pays un dépôt de produits ou marchandises ne permet pas, à lui seul, de conclure à l'existence d'un établissement stable dans ce pays.

Pour qu'il y ait établissement stable, il faut que le préposé chargé de la gestion du dépôt soit habilité à conclure des contrats. Mais, à cet égard, il y a lieu d'admettre que lorsque cet agent dispose de stock de marchandises sur lequel il prélève ordinairement les commandes qu'il reçoit, sans que ces commandes aient été, au préalable, acceptées par l'entreprise, il doit, pour ce seul motif, être regardé comme ayant qualité pour conclure les ventes.

En pareille situation le dépôt est considéré comme constituant un établissement stable.

Au contraire, si l'agent chargé de la gestion du dépôt ne peut délivrer les marchandises de sa propre initiative et n'agit que sur l'ordre de l'entreprise, le caractère d'un établissement stable ne peut être reconnu à cette installation.

4. La convention précise d'ailleurs, dans ledit article 4, paragraphe 3, alinéas *a* et *b*, que ne sont pas constitutifs d'un établissement stable d'une entreprise, le seul fait, pour cette entreprise d'entreposer, aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison, des marchandises lui appartenant non plus que les installations utilisées exclusivement à ces fins. Il en est de même lorsqu'une entreprise n'entrepose des marchandises lui appartenant qu'aux seules fins de transformation par une autre entreprise (art. 4, § 3 *c* de la convention).

5. Chantiers. - Les chantiers de construction ou de montage sont réputés constituer un établissement stable si leur durée dépasse douze mois (Conv., art. 4, § 2, al. *g*).

6. Comptoirs d'achats. - Les installations fixes qu'une entreprise de l'un des deux pays possède dans l'autre pays ne constituent pas des établissements stables si elles se livrent exclusivement à l'achat de produits ou marchandises (art. 4, § 3, al. *d*).

L'exemption qui résulte de ce texte est applicable quelle que soit la destination donnée aux produits ou marchandises achetés par le comptoir.

Ainsi, un bureau qu'une entreprise établie au Royaume-Uni possède en France uniquement en vue de l'achat de marchandises ne présente pas le caractère d'un établissement stable, même si ces marchandises sont destinées à des établissements sis hors du territoire britannique.

Inversement, les résultats des comptoirs d'achat établis au Royaume-Uni par des entreprises françaises doivent être rattachés aux résultats de l'activité exercée en France.

7. Bureaux d'informations, de publicité ou de recherche. - Ne constituent pas non plus des établissements stables (Conv., art. 4, § 3, al. *d* et *e*) les installations fixes dont l'objet exclusif est de recueillir ou de fournir des informations, de procéder à la publicité ou à la recherche scientifique et, d'une manière plus générale, à toutes activités analogues n'ayant pour l'entreprise qu'un caractère préparatoire ou auxiliaire.

Bien que de telles installations contribuent sans conteste à la productivité de l'entreprise, les services qu'elles rendent à celle-ci précèdent de trop loin la réalisation effective de bénéfices pour qu'elles puissent être considérées comme constituant des unités imposables.

Mais, pour que cette clause conventionnelle dérogatoire puisse jouer, il est nécessaire que l'activité exercée reste suffisamment éloignée de la réalisation du profit.

C'est ainsi, par exemple, que l'étude scientifique d'un marché présente effectivement un caractère préparatoire au sens de la disposition dont il s'agit. Au contraire, les contacts avec la clientèle

précédent de trop peu la réalisation du bénéfice pour pouvoir être considérés comme tels.

8. Entreprises utilisant le concours d'intermédiaires ou de représentants autonomes. Entreprises effectuant des opérations par l'entremise de filiales. - Une entreprise de l'un des deux pays ne doit pas être considérée comme ayant dans l'autre pays un établissement stable pour le seul motif qu'elle est en relation d'affaires dans cet autre pays par l'intermédiaire d'un représentant absolument indépendant agissant dans le cadre normal de son activité, en sa propre qualité et en son propre nom (courtier, commissionnaire) [Conv., art. 4, § 5]¹.

9. De même, le fait qu'une société réside d'un État contrôlé ou est contrôlée par une société résidente de l'autre État ou y effectuant des opérations commerciales ne peut suffire, à lui seul, à faire de l'une de ces sociétés un établissement stable de l'autre (Conv., art. 4, § 6).

10. Compagnies d'assurances. - En vertu des dispositions du paragraphe 7 de l'article 4, une compagnie d'assurances de l'un des États contractants est réputée avoir un établissement stable dans l'autre État contractant si elle reçoit des primes provenant de cet autre État contractant ou assure des risques sur le territoire de cet État, par l'intermédiaire d'un représentant autre que ceux visés au paragraphe 5 de ce même article 4 (cf. supra n° 24).

D'autre part, il est précisé que lorsqu'une compagnie d'assurances de l'un des États contractant a un établissement permanent dans l'autre État contractant les primes de réassurances perçues, le cas échéant, par cette compagnie, ne seront prises en compte, pour la détermination des bénéfices imposables, que dans l'État contractant dont la compagnie est un résident, sous réserve, bien entendu que cette activité de réassurances n'entraîne pas, par elle-même, l'existence d'un établissement stable dans cet autre État.

11. L'application de ces dispositions se substitue à compter du 1^{er} janvier 1966 à celle des dispositions correspondantes de la convention du 14 décembre 1950 qui n'apportaient, en fait, pour les compagnies d'assurances britanniques exerçant une activité en France, aucune limitation à l'application du régime fiscal de droit commun. Les régularisations nécessaires devront être effectuées sur la demande des sociétés intéressées. Dans la pratique des compagnies d'assurances britanniques qui accomplissent des opérations en France ou y perçoivent des primes, pourront demander jusqu'au 31 décembre 1970 la révision des perceptions effectuées sur les revenus de l'année 1966 ou des exercices clos au cours de cette année ainsi que des années ou des exercices ultérieurs (cf. *infra* n° 273-2).

Détermination du bénéfice imposable

1. Les entreprises de l'un des deux États contractants ne peuvent, sous réserve de l'exception indiquée ci-après et concernant les entreprises de navigation maritime ou aérienne, être imposées dans l'autre État qu'à raison des bénéfices qui peuvent être attribués aux établissements stables qu'elles y exploitent (Conv., art. 6, § 1).

2. Principe. - Le bénéfice imputable à un établissement stable doit, sous la réserve concernant les bénéfices sur achats (voir *infra*, n° 2.332-4), s'entendre des bénéfices que cet établissement aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il relève (Conv., art. 6, § 2).

3. Détermination du bénéfice de l'établissement stable. - Le bénéfice d'un établissement stable sis en France doit en principe être déterminé d'après les résultats du bilan de cet établissement, compte tenu notamment de toutes les dépenses imputables à celui-ci, y compris la quote-part des dépenses de direction et des frais généraux d'administration qui correspond à la gestion dudit établissement (Conv., art. 6, § 3).

A défaut de comptabilité distincte pour l'établissement stable, le bénéfice imputable à cet établissement peut être déterminé par une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise, suivant les critères appropriés aux circonstances de fait et, notamment, à la nature de l'activité exercée.

A cet égard, le paragraphe 6 de l'article 6 de la convention prévoit que dans la mesure où la législation interne d'un État contractant permettait à la date de signature de la convention (22 mai 1968), de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise, aucune disposition du paragraphe 2 dudit article n'empêche ledit État de déterminer les bénéfices imposables selon une telle répartition, sous réserve toutefois que le résultat obtenu soit conforme aux principes de non-discrimination et d'égalité de traitement posés à l'article 25 de la convention (cf. ci-après n° 271-3).

Il s'ensuit, du côté français que dans le cas où l'établissement stable, sis en France, d'une entreprise britannique ne serait pas en mesure de tenir une comptabilité distincte, le bénéfice imputable à cet établissement pourrait être déterminé suivant des critères appropriés aux circonstances de fait selon la nature de l'activité exercée.

Composition du bénéfice de l'établissement stable :

4. a. Cas particulier : bénéfices sur achats. - Ainsi qu'il a été indiqué plus haut (n° 2331-6), les comptoirs exclusivement installés en vue d'effectuer des achats ne sont pas réputés constituer un établissement stable. Dans le même ordre d'idées le paragraphe 4 de l'article 6 stipule que, dans le cas d'établissements stables qui se trouvent, au nombre d'autres activités, effectuer des achats pour le compte de l'entreprise, le bénéfice imposable de l'établissement stable doit être déterminé en faisant abstraction des bénéfices qui pourraient être imputés à ces opérations d'achat.

Corrélativement, toute dépense se rapportant à ces mêmes opérations ne doit pas, bien entendu, être prise en compte pour la détermination des résultats de l'établissement stable.

5. *b. Cas général :* Sous les réserves exprimées ci-dessus, le terme « bénéfice » doit être entendu dans un sens large et comprendre tous les revenus tirés de l'exploitation de l'entreprise, y compris les revenus provenant de la fourniture de services de salariés ou d'autres personnels (Conv., art. 6, § 5).

Mais si les bénéfices d'un établissement stable comprennent les catégories de revenus traités séparément dans d'autres articles de la convention, le paragraphe 5 de l'article 6 ne met pas obstacle à l'application des articles qui concernent spécialement ces catégories de revenus.

Ainsi, d'une façon générale, les bénéfices d'un établissement stable passibles des dispositions du présent article englobent d'une part les revenus industriels et commerciaux qui n'entrent pas dans les catégories de revenus couvertes par les articles spéciaux et d'autre part les dividendes, intérêts et redevances qui, en vertu du paragraphe 5 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 11, et du paragraphe 3 de l'article 12 y sont expressément rattachés (cf. nos 2313-2 pour les revenus immobiliers ; 2351-4 et 2353-13 pour les dividendes ; 2352-4 et 5 et 2353-14 pour les intérêts ; 2372-2 pour les redevances ; 2391-2 pour les gains en capital).

6. Transferts de bénéfices. - Pour prévenir les conséquences qu'entraîneraient, du point de vue de l'application de l'impôt, les transferts indirects de bénéfices entre établissements stables d'une même entreprise situés dans les deux pays, le paragraphe 2 de l'article 6 prévoit que le bénéfice, à attribuer à un établissement stable doit s'entendre des bénéfices que cet établissement aurait normalement réalisés à égalité de situation s'il avait constitué une entreprise autonome.

Corrélativement, il peut être procédé à la rectification des bénéfices taxables, lorsqu'une entreprise de l'un des deux États, du fait de sa participation directe ou indirecte à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État, fait ou impose à cette entreprise, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient faites à une entreprise indépendante.

Les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient normalement été obtenus par l'une des entreprises, mais qui ont été de la sorte transférés à l'autre entreprise, doivent être rapportés aux résultats imposables de la première entreprise (Conv., art. 8).

La même règle est applicable lorsque les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital de chacune de ces deux entreprises.

Entreprises de navigation maritime ou aérienne

L'article 7 de la convention prévoit que les revenus qu'un résident d'un État contractant retire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou aéronefs ne sont imposables que dans ledit État.

Par l'effet de cette disposition, il est ainsi dérogé à la règle de l'imposition par l'établissement stable pour les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs, sous la condition visée ci-dessus d'exploitation en trafic international, lesdits bénéfices n'étant imposables que dans l'État de résidence du bénéficiaire pour les navires ou aéronefs immatriculés dans cet État. A cet égard, le paragraphe 1^{er} (j) de l'article 2 de la convention précise que l'expression « trafic international » désigne tous les voyages d'un navire ou d'un aéronef à l'exception de ceux qui sont effectués uniquement entre les lieux situés dans l'État contractant autre que celui dont est résident la personne qui tire profit de cette exploitation.

IMPÔT DE DISTRIBUTION

Sociétés britanniques exerçant une activité en France

1. Principes. - L'article 10 de la convention prévoit que les sociétés du Royaume-Uni qui possèdent un établissement stable en France restent soumises, du chef de leur activité française, à la retenue à la source prévue par l'article 115 *quinquies* du Code général des Impôts. Toutefois, la base d'imposition est réduite d'un tiers et le taux applicable limité à 15 %.

2. Modalités pratiques d'imposition. - L'article 10 de la convention contient, par rapport à la législation française (art. 115 *quinquies* C.G.I.) une double limitation :

- l'une relative au taux d'imposition qui est fixé à 15 % ;
- l'autre concernant la base d'imposition qui est réduite d'un tiers.

Sur le premier point, il est précisé que le taux de 15 % s'appliquera à tous les stades de l'imposition pratiquée en France sur les établissements stables de sociétés britanniques dans les conditions prévues à l'article 10 de la convention.

Le second point appelle les explications suivantes :

L'application de la législation interne française (art. 115 *quinquies* C.G.I.) à laquelle se réfère la disposition conventionnelle s'effectue en plusieurs temps. Dans un premier stade, la retenue est calculée sur le montant total des résultats réalisés par l'établissement stable, imposables ou exonérés, après déduction de l'impôt sur les sociétés. Ultérieurement, cette base est révisée lorsque la société apporte la preuve soit que les distributions de l'exercice s'établissent à un montant inférieur soit que les

produits sont distribués à des personnes ayant leur siège ou leur domicile réel en France.

Au regard des dispositions de la convention franco-britannique il s'ensuit que la base d'imposition forfaitaire correspondant au montant des bénéfices réalisés en France après déduction de l'impôt sur les sociétés, sera réduite d'un tiers. Mais, d'autre part, la réduction du tiers s'appliquera également au montant des distributions effectives lorsque l'établissement anglais demandera, en apportant les justifications nécessaires, à substituer ce montant à la base d'imposition primitive.

En revanche, l'existence de porteurs établis en France demeure sans interférence directe sur ce point particulier avec l'application de la convention, la révision éventuellement opérée de ce chef, aboutissant non pas à une modification de la base d'imposition, mais au remboursement de l'impôt afférent aux distributions dont ont bénéficié ces porteurs.

Exemple :



c. La société justifie d'autre part que cette distribution a bénéficié, à concurrence de 300.000, à des personnes ayant leur domicile réel ou leur siège en France. Elle a droit à ce titre à un remboursement de 15/85 de 300.000, soit 52.941 dont elle doit effectuer le reversement à ses porteurs français.

La charge définitive supportée par la société sera donc de 88.235, soit 35.294 restant acquis au Trésor français et 52.941 reversés aux porteurs établis en France.

REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Dividendes

A. Définition

1. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 9, le terme « dividendes » employé audit article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mines, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'État dont la société distributrice est un résident.

En l'espèce, il convient donc, du côté français, d'admettre que le terme dividendes, au sens de la convention, s'applique à tous les produits des actions et parts sociales et aux revenus assimilés, qui présentent le caractère de revenus mobiliers distribués selon les prévisions des articles 109 à 117 du Code général des Impôts. En particulier, il n'y a pas lieu de distinguer, pour fixer la portée de cette définition suivant que les sommes et valeurs distribuées ouvrent droit ou non à l'avoir fiscal prévu à l'article 158 *bis* du même code (cf. Instr. du 24 février 1966, § 50).

En revanche ne sont pas considérés comme des dividendes les produits des droits sociaux possédés dans des sociétés françaises qui ont, en fait, pour unique objet, soit la construction ou l'acquisition d'immeubles ou de groupes d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées à leurs membres en propriété ou en jouissance, soit la gestion de ces immeubles ou groupes d'immeubles ainsi divisés. En effet, la France considère les produits des droits sociaux de cette nature comme des revenus immobiliers, conformément aux dispositions de sa loi interne (loi du 15 mars 1963, art. 30 ; Instr. gén. du 14 août 1963, n^{os} 220 et s.) [cf. *supra* n° 2311].

B. Régime fiscal institué par la convention

2. Aux termes de l'article 9, § 1, de la convention, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

Toutefois, l'État dont la société qui paye le dividende est un résident a le droit d'imposer selon sa législation les dividendes payés à un résident de l'autre État contractant, le taux de l'impôt prélevé ne pouvant excéder 15 % du montant des dividendes effectivement distribués lorsque le bénéficiaire des dividendes est assujéti à l'impôt à raison de ces revenus dans l'État dont il est le résident (Conv., art. 9, § 2, *b*). Ce taux est ramené à 5 % en faveur des sociétés participantes répondant aux conditions fixées par l'article 9, paragraphe 2 (*a*) et paragraphe 4.

La double imposition est évitée par l'imputation sur l'impôt dû par le bénéficiaire dans l'État dont il est le résident d'un crédit représentatif de l'impôt prélevé dans l'État de la source (Conv. art. 24 ; cf. n° 2612-1 ci-dessous).

3. Par ailleurs, le paragraphe 6 de l'article 9 précité prévoit expressément, en faveur des bénéficiaires résidents du Royaume-Uni de dividendes de source française, le remboursement du précompte éventuellement perçu à raison de la distribution de ces dividendes, sous déduction de la retenue à la source liquidée aux taux de 15 % ou 5 % susvisés sur les sommes ainsi remboursées.

C. Cas particulier : revenus se rattachant à un établissement stable

4. La règle de l'imposition dans l'État de la résidence du bénéficiaire (Conv. art. 9-1), lorsqu'elle vise un résident de France, non plus que les dispositions du paragraphe 2 de ce même article prévoyant

la limitation à 15 % du taux du prélèvement sur les dividendes dans l'État de la source ne s'appliquent lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un État contractant, a dans l'autre État contractant d'où proviennent ces dividendes, un établissement stable auquel se rattachent effectivement les actions à raison desquelles les dividendes sont payés (Conv. art. 9, § 5). Dans ce cas, les dispositions de l'article 6 de la convention sont applicables (cf. *supra* n° 2332-5).

Intérêts

A. Définition

1. Le terme « intérêts » employé au paragraphe 3 de l'article 11 désigne les revenus des fonds publics, des obligations d'emprunts, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices, et des créances de toute nature, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'État où les revenus ont leur source, à l'exception toutefois des dividendes visés à l'article 11 de la convention (cf. *supra* n° 2351-1).

En raison de sa portée générale, cette définition s'applique aussi bien aux intérêts produits par les titres négociables et les bons de caisse qu'aux intérêts de créances ordinaires.

2. Intérêts excédentaires. - Le paragraphe 7 de l'article 11 prévoit, lorsque le montant des intérêts payés excédera, en raison de rapports particuliers que le débiteur et le créancier entretiendraient entre eux ou avec de tierces personnes, celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier s'ils l'avaient stipulé dans des conditions normales, que les dispositions dudit article 11 ne s'appliqueront qu'à ce dernier montant. La partie excédentaire de l'intérêt demeurera imposable conformément à la législation des deux États contractants et compte tenu des autres dispositions de la convention, notamment de l'article 9 si elle est soumise au régime des dividendes ou des distributions de sociétés.

Il en est ainsi des intérêts versés à une personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement le débiteur, qui est contrôlée directement ou indirectement par lui, ou qui dépend d'un groupe ayant avec lui des intérêts communs. A cet égard, la notion de relations spéciales couvre aussi les rapports de parenté et, en général, toute communauté d'intérêts distincte du rapport de droit qui donne lieu au paiement des intérêts.

B. Régime fiscal institué par la convention

3. Aux termes de l'article 11, paragraphe 1, de la convention, les intérêts provenant de sources situées sur le territoire d'un État contractant et perçus par un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

Toutefois, l'État de la source a le droit d'imposer les intérêts payés à un résident de l'autre État assujéti à l'impôt à raison de ces revenus, selon sa législation, le taux de l'impôt prélevé ne pouvant excéder 10 % du montant des intérêts versés, cette limite étant, du côté français, portée à 12 % pour les intérêts d'obligations négociables de source française émis avant le 1^{er} janvier 1965 (Conv. art. 11, § 2).

Un crédit représentatif de l'impôt prélevé dans l'État de la source est imputable sur l'impôt dû par le bénéficiaire des revenus dans l'État dont il est le résident (Conv. art. 24 ; cf. n° 612-1 ci-dessous).

C. Cas particulier

4. a. Revenus se rattachant à un établissement stable. - Le paragraphe 4 de l'article 11 de la convention précise que la règle de l'imposition dans l'État de la résidence du bénéficiaire (Conv. art. 11-1), lorsqu'elle vise un résident de France, non plus que les dispositions du paragraphe 2 de ce même article prévoyant la limitation à 10 % -ou à 12 % - du taux du prélèvement sur les intérêts dans l'État de la source ne trouvent pas à jouer lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un État contractant, a dans l'autre État contractant d'où proviennent ces intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance génératrice des intérêts. Dans ce cas, les dispositions de l'article 6 de la convention sont applicables (cf. *supra* n° 2332-5).

5. En outre, le paragraphe 6 de l'article 11 pose en principe que l'État de la source des intérêts est l'État dans lequel réside le débiteur des intérêts qui peut être d'ailleurs cet État lui-même ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales. Cependant, il prévoit qu'une dérogation doit être apportée à cette règle dans l'hypothèse où il s'agit d'emprunts productifs d'intérêts qui ont un lien économique avec l'établissement stable que le débiteur posséderait dans cet État contractant.

Si l'emprunt a été souscrit pour les besoins de cet établissement et si ce dernier assume la charge des intérêts, la source des intérêts est réputée se trouver dans l'État contractant où l'établissement stable est installé, abstraction faite de la résidence du propriétaire de l'établissement, et lors même que ce propriétaire serait résident d'un État tiers.

6. b. Intérêts considérés comme revenus distribués au regard de la législation interne. - Le paragraphe 5 de l'article 11 prévoit que, sous réserve du cas des intérêts payés à une société résidente d'un État contractant dont plus de 50 % des droits de vote sont contrôlés directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes résidentes de l'autre État contractant (art. 11, § 5 [b]), aucune disposition de la législation de cet État concernant les intérêts payés à une société non résidente ne peut avoir pour effet de soumettre les intérêts payés à une société résidente du premier État au régime applicable aux distributions faites par la société débitrice desdits intérêts (art. 11, § 5 [a]).

Cette mesure qui trouve à s'appliquer essentiellement du côté britannique a pour objet de faire

échec à une disposition de la législation interne du Royaume-Uni selon laquelle les intérêts versés par une filiale anglaise à une société-mère étrangère ou à une autre société filiale sont considérés comme des distributions lorsque certaines conditions de participation sont remplies. Néanmoins cette exception à la législation britannique ne vise pas les sociétés - mères françaises contrôlées au moins à 50 % par des résidents du Royaume-Uni, qui reçoivent des intérêts versés par leur filiale anglaise [Conv. art. 11, § 5 (b)].

Dispositions communes : Modalités d'application

1. Conformément au paragraphe 1 de son article 30, les dispositions de la convention s'appliqueront pour la première fois en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source sur les dividendes et intérêts :
 - du côté français, aux produits mis en paiement à partir du 1^{er} janvier 1966 inclusivement ;
 - du côté britannique, aux produits payés à partir du 6 avril 1966 inclusivement.

A. Dispositions générales

2. D'une façon générale, le dégrèvement que peut demander le bénéficiaire de dividendes ou intérêts, résident de France ou du Royaume-Uni, correspond à la différence entre l'impôt exigible selon les règles de droit commun dans celui des deux États d'où proviennent ces produits et l'impôt calculé sur les mêmes produits en application des taux limites prévus par les articles 9 et 11 de la convention.

Le dégrèvement de l'impôt français s'opère par voie de non-perception ou de remboursement.

3. Ce droit à dégrèvement est subordonné aux conditions suivantes :
 - 1° Au moment de la mise en paiement des dividendes et intérêts le bénéficiaire de ces revenus doit être résident de l'autre État au sens de l'article 3 de la convention ;
 - 2° Les revenus ne doivent pas provenir d'une participation, d'une créance, d'un droit ou d'un bien rattaché à l'établissement stable au sens de l'article 4 de la convention, situé dans l'État où l'impôt a été retenu.

B. Revenus de valeurs mobilières françaises

I. Principes.

4. L'impôt dont la perception est maintenue en vertu des articles 9 et 11 de la convention au profit de l'État d'où proviennent les revenus est, en ce qui concerne la France et selon la nature des produits :

Pour les dividendes, dans la limite de 15 % ou de 5 % lorsqu'il s'agit des dividendes versés à des sociétés participantes (cf. n° 2.353-8 ci-dessous) s'appliquant au montant des produits effectivement distribués :

- la retenue à la source de 25 %, calculée sur les produits des actions et parts sociales et les revenus assimilés ainsi que sur le précompte mobilier éventuellement exigible lors de la distribution de ces produits (Conv. art. 9, § 6).

Pour les intérêts, dans la limite de 10 % (ou de 12 %) du montant versé :

- la retenue à la source prélevée par les collectivités débitrices (au taux de 10 ou de 12 % selon la date d'émission des emprunts) sur les produits des obligations négociables et des revenus assimilés ;

- le prélèvement de 25 % perçu par l'établissement payeur sur les produits de placements à revenu fixe payés à l'étranger ou à des personnes dont le domicile réel ou le siège social est établi à l'étranger.

II. Conséquences.

5. Ces dispositions entraînent les conséquences suivantes du côté français :

a. Obligations des contribuables.

Pour obtenir le dégrèvement de la fraction de l'impôt français à la source perçue en excédent des taux limites de 5 %, 15, 10 ou 12 % susvisés, les bénéficiaires des revenus, résidents du Royaume-Uni, doivent en faire la demande sur l'un des imprimés bilingues fournis par l'Administration fiscale britannique ² en utilisant l'une ou l'autre des procédures suivantes :

1° Dividendes, intérêts d'obligations et autres emprunts négociables.

Dégrèvement préalable

6. En ce qui concerne les revenus de cette nature, la demande en réduction de l'impôt français retenu à la source devra être formulée sur un imprimé modèle RF 1 GB (n° 5084) [cf. annexe 1 ci-jointe].

S'agissant de dividendes, les intéressés devront utiliser une formule distincte par établissement payeur ainsi que par société débitrice et par dividende mis en paiement et remplir les trois exemplaires de l'imprimé.

Pour ce qui est des intérêts, il conviendra également d'établir une demande distincte par établissement payeur ainsi que par débiteur et par échéance, observation étant faite que pour cette nature de produits, seuls les deux premiers exemplaires de l'imprimé devront être servis.

La demande remplie (exemplaires 1 à 3 pour les dividendes ou exemplaires 1 et 2 pour les intérêts) doit être remise à un établissement financier du Royaume-Uni ou de France. Cet établissement, après avoir attesté la demande, l'adresse, lors de l'encaissement des revenus, à l'établissement payeur désigné par le créancier. Si le revenu est payable sur présentation de coupons, la demande doit également être jointe à ces derniers.

Remboursements

7. Dans le cas de titres déposés à la Société interprofessionnelle pour la compensation des valeurs mobilières (S.I.C.O.V.A.M.), de titres conservés en dépôt libre dans une banque en France ou au Royaume-Uni ou de titres nominatifs, les revenus peuvent être encaissés, dès l'échéance, pour leur montant net, soit après application de la retenue à la source ou du prélèvement au taux de droit commun, l'excédent d'impôt dégagé par l'application des taux limites conventionnels étant remboursé ultérieurement sur production de la formule RF 1 GB.

En pareil cas, cette formule doit parvenir à l'établissement payeur français au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de l'encaissement effectif des coupons par le bénéficiaire. Lors de sa transmission à la recette des impôts aux fins de régularisation, elle devra être accompagnée soit du bordereau de paiement des coupons, soit d'un certificat du banquier payeur indiquant la date de règlement des coupons et attestant que les coupons visés dans la demande ont bien été réglés pour leur montant net.

2° Cas particuliers des produits de participations.

8. Selon l'article 9, § 2 (a) de la convention, le taux de la retenue est réduit à 5 % lorsque les dividendes bénéficient à une société résidente du Royaume-Uni, au sens de l'article 3, § 3, de l'accord, et que les conditions suivantes se trouvent remplies :

- la société participante détient 10 % au moins des actions avec droit de vote de la société distributrice ;
- les dividendes dont il s'agit ne proviennent pas uniquement de revenus réalisés par la société débitrice pendant une période inférieure à une année depuis la date d'acquisition de la participation minimum (Conv. art. 9, § 4, 1^{er} alinéa).

Toutefois, cette dernière condition ne serait pas exigée si l'acquisition des parts sociales répondait à des raisons économiques sérieuses et ne visait pas essentiellement à s'assurer du bénéfice de la limitation à 5 % de la retenue à la source (Conv. art. 9, § 4, 2 al.). A cet égard, les difficultés rencontrées, le cas échéant, pour l'application de cette mesure seront soumises à la Direction générale, Service de la Législation, Bureau III E 1.

D'autre part, il est précisé que, dans l'hypothèse où l'une des deux conditions susvisées ne serait pas satisfaite, les dividendes versés à la société britannique devraient alors supporter la retenue à la source au taux limité à 15 % prévu à l'article 9, paragraphe 2 (b) de la convention.

9. L'application du taux réduit de 5 % sera subordonnée à la présentation, par les sociétés du Royaume-Uni qui remplissent les conditions de participation requises à l'article 9 (§§ 2-a et 4) de la convention, d'une demande formulée sur imprimé RF 1 GB (n° 5084) précité (n° 2353-6).

A cette demande devra être jointe également une attestation de la société débitrice certifiant le pourcentage de participation en cause détenu par la société bénéficiaire du Royaume-Uni et la date d'acquisition, par cette société, d'au moins 10 % de ladite participation.

3° Intérêts des créances ordinaires.

10. Les demandes en réduction du prélèvement à la source applicable, en France, aux intérêts des créances ordinaires devront être formulées sur un imprimé modèle RF 2 GB (n° 5085) [cf. annexe II ci-jointe].

Ces demandes sont valables pour toutes les échéances d'une même année civile. Toutefois, il conviendra d'utiliser une formule distincte par établissement payeur ainsi que par débiteur des intérêts.

Chaque demande remplie (exemplaires 1 et 2) sera remise à l'autorité fiscale du Royaume-Uni dont relève le créancier. Cette autorité appose les attestations requises, conserve dans chaque cas le premier exemplaire pour le dossier fiscal du créancier et lui remet les deux autres exemplaires.

Le créancier adressera ensuite, au plus tard lors de l'encaissement des revenus relatifs à la première échéance, le deuxième exemplaire revêtu de l'attestation de l'Administration fiscale du Royaume-Uni, à l'établissement payeur.

Dans le cas tout à fait exceptionnel où, en raison de circonstances de force majeure ou d'un événement quelconque, non imputable à la volonté du créancier, cette transmission ne pourrait être faite dans le délai mentionné ci-dessus, le deuxième exemplaire de la demande devra néanmoins parvenir au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit la première échéance.

b. Obligation des établissements payeurs et de la société débitrice des revenus.

Retenue et prélèvement

11. L'établissement payeur complète la demande (RF 1 GB ou RF 2 GB) en remplissant les cadres qui lui sont réservés et paye les revenus, dans le cas général, sous la seule déduction de la

retenue ou du prélèvement aux taux limites de 5 %, 15, 12 ou 10 % selon la nature des produits (cf. ci-avant n° 2.353-4). Dans le cas où l'exemplaire de la formule lui parvient après l'échéance, il accorde alors le remboursement correspondant (cf. ci-avant n° 2.353-7).

Il remet ensuite la formule (exemplaires 1 et 2) à la recette des impôts dont il relève pour le paiement soit de la retenue à la source, soit du prélèvement, lors du premier versement suivant opéré au titre de la retenue ou du prélèvement, pour justifier des exonérations accordées.

Précompte mobilier

12. En cas de remboursement du précompte par application de l'article 9, paragraphe 6 de la convention dans les conditions précisées ci-dessus (n° 2.353-4), il appartient à l'établissement payeur des revenus de transmettre le troisième exemplaire de la formule RF 1 GB, préalablement complété par ses soins, le cas échéant, à la société débitrice des dividendes.

Cette société remplit, s'il y a lieu, le cadre réservé par l'établissement payeur, accorde le dégrèvement correspondant et remet ledit exemplaire de la formule aux fins de régularisation à la recette des impôts dont elle dépend pour le paiement du précompte.

c. Mesures de contrôle.

12 a. En ce qui concerne les demandes RF 1 GB relatives au dégrèvement de l'impôt français prélevé à la source sur les dividendes, les intérêts d'obligations et autres emprunts négociables, qui ne sont pas visées par l'inspecteur des taxes britannique préalablement à leur transmission à l'établissement payeur (cf. n° 2.353-6 ci-dessus), le contrôle de la régularité de la situation du demandeur au regard de la convention sera effectué, *a posteriori*, par l'administration fiscale du Royaume-Uni après qu'un exemplaire de la formule RF 1 GB ait été renvoyé à cette administration.

A cette fin, les Receveurs des impôts adresseront, au début de chaque mois, le premier exemplaire des formules RF 1 GB remis par les établissements payeurs dans les conditions indiquées ci-avant (cf. *supra* n° 2.353-11) à la Direction des Services fiscaux dont ils dépendent. Cette Direction les fera parvenir à son tour à la Direction générale (Service de la législation, Sous-Direction III E) en vue de leur transmission aux Autorités fiscales britanniques.

III. Cas particuliers.

1° Revenus se rattachant à un établissement stable.

13. Dividendes. - La dérogation apportée par le paragraphe 2 de l'article 9 de la convention au principe d'imposition des dividendes dans l'État dont le bénéficiaire est résident, posé par le paragraphe 1 du même article, entraîne pour conséquence que la réduction à 15 % - ou à 5 % du taux de la retenue à la source prévue par le paragraphe 2 dudit article en faveur des bénéficiaires, résidents du Royaume-Uni, de dividendes de source française, ne trouve pas à s'appliquer lorsque ces résidents possèdent en France un établissement stable dont l'actif comprend les valeurs génératrices desdits dividendes. Il s'ensuit que la retenue à la source sur les revenus des valeurs françaises, dépendant de l'établissement stable en France d'une société ou entreprise du Royaume-Uni continuera à être prélevée au taux de droit commun et pourra donner lieu à imputation dans les conditions habituelles (cf. Instruction du 24 février 1966, §§ 38 et 39).

En revanche, le précompte mobilier éventuellement exigible à raison de la distribution des dividendes encaissés par l'établissement stable sera remboursé à la société britannique, sous déduction de la retenue calculée au taux de droit commun, dans les conditions prévues par la note du 18 octobre 1966 (cf. *B.O.C.D.*, 1966-II-3519 ; *B.O.E.D.*, 1966-9869).

14. Intérêts. - En ce qui concerne les intérêts des obligations et autres titres d'emprunts négociables, la réserve analogue, figurant au paragraphe 2 de l'article 11 de la convention, est sans portée pratique du côté français, le taux de la retenue à la source applicable à ces revenus (10 ou 12 %) étant égal à la limite conventionnelle (rapp. ci-dessus, n° 2.352-3). Cette retenue est, bien entendu, imputable sur l'impôt exigible de l'établissement stable au titre des mêmes revenus.

Quant au prélèvement de 25 % institué à compter du 1^{er} janvier 1966 sur les produits de placements à revenu fixe, il a été admis qu'il ne sera pas exigé sur les revenus de cette nature qui se rapportent à des créances faisant partie de l'actif de l'établissement stable français d'une entreprise britannique et qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable de cet établissement (cf. Instruction du 16 mars 1966, § 38).

2° Intérêts des emprunts émis pour les besoins d'un établissement stable.

15. Conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 11 de la convention, les intérêts sont considérés en principe comme ayant leur source dans l'État contractant dont le débiteur est le résident.

Toutefois, par dérogation à cette règle, le même texte prévoit que, lorsque le débiteur possède un établissement stable dans l'autre État et qu'il a contracté ou émis l'emprunt dans cet autre État pour les besoins propres dudit établissement, lequel supporte la charge des intérêts dudit emprunt, ces intérêts sont considérés comme ayant leur source dans cet État.

Il s'ensuit que doivent être considérés comme de source française et comme tels, passibles selon leur nature de la retenue à la source au taux fixé pour les valeurs françaises par l'article 187 du Code général des Impôts (10 ou 12 %) ainsi qu'en principe du prélèvement de 25 % institué par l'article

57 de la loi de finances pour 1966 (C.G.I., art. 125 A-III) lorsqu'ils bénéficient à des personnes n'ayant pas leur siège ou leur domicile réel en France, les intérêts des obligations et autres créances quelconques négociables ou non négociables émises en France par des entreprises britanniques pour les besoins de leurs établissements stables français.

16. Au surplus, à l'égard des emprunts ou créances rattachés à l'établissement en France d'une entreprise d'un pays tiers, les dispositions du paragraphe 6 de l'article 11 confirment le droit de prélever la retenue à la source sur les produits d'obligations négociables émises par un organisme étranger ou international dans notre pays avec l'autorisation du ministre des finances (C.G.I., art. 131 *ter*-2) et de pratiquer, d'une façon générale, le prélèvement de 25 % dans les conditions de droit commun sur l'ensemble des produits de placement à revenu fixe dont le débiteur est établi en France (C.G.I., art. 125 A-III). Mais, bien entendu, ce droit ne peut s'exercer que dans les limites tracées par les conventions internationales liant la France tant avec le pays du siège de l'organisme émetteur qu'avec le pays dont le bénéficiaire des revenus se trouve être le résident.

En particulier, s'agissant des produits d'obligations négociables, le taux du prélèvement se trouve, en tout état de cause, réduit à 10 % lorsque les produits sont versés, par l'établissement stable en France d'une entreprise ayant son siège soit au Royaume-Uni, soit dans un tiers pays à une personne ou société ayant la qualité de résident du Royaume-Uni ou plus généralement, de résident d'un État lié à la France par une convention fiscale (cf. Instruction du 18 juillet 1966, *B.O.C.D.*, 1966-II-3419, *B.O.E.D.*, 1966-9799).

IV. Application rétroactive de la convention.

17. La convention du 22 mai 1968 devant s'appliquer, pour la première fois, du côté français, en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source sur les dividendes et intérêts mis en paiement à partir du 1^{er} janvier 1966 (cf. n° 273 ci-dessous), des mesures de régularisation peuvent s'avérer nécessaires pour ceux de ces produits dont le paiement effectif est intervenu avant la mise en application de l'accord.

En effet, sous l'empire de la précédente convention du 14 décembre 1950 et compte tenu des dispositions de la loi du 12 juillet 1965 modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers, les revenus dont il s'agit ont, en règle générale, été soumis au régime fiscal suivant :

Dividendes :

- cas général : application de la retenue à la source de 25 % visée à l'article 119 *bis* du Code général des Impôts ;
- dividendes distribués par les filiales françaises de sociétés mères britanniques détenant, depuis un an, une participation au moins égale à 50 % du capital de la filiale française sous la forme d'actions nominatives (Conv. du 14 décembre 1950, art. 7) : application de la retenue à la source réduite au taux de 10 %.

En outre, le précompte mobilier prévu à l'article 223 *sexies* du C.G.I., éventuellement prélevé à raison de ces distributions, a été remboursé aux bénéficiaires résidents du Royaume-Uni, dans la limite des perceptions françaises, sous déduction de la retenue à la source française ayant frappé ces produits au taux de 25 % ou de 10 % (Instruction du 8 juillet 1966, *B.O.C.D.*, 1966-II-3042 ; *B.O.E.D.*, 1966-9793).

Intérêts d'obligations négociables : prélèvement visé à l'article 125 A III du C.G.I., réduit à 10 % ou à 12 % (Instruction du 18 juillet 1966, *B.O.C.D.*, 1966-II-3419 ; *B.O.E.D.*, 1966-9799).

Intérêts de toutes autres créances, dépôts, cautionnements et comptes courants : prélèvement au taux de 25 %.

18. En conséquence, la régularisation à effectuer par suite de la rétroactivité de la convention du 22 mai 1968 concernera, le cas échéant, aussi bien la retenue à la source que le précompte et le prélèvement de 25 %.

Principe de la régularisation.

Retenue à la source et précompte

19. Contribuables visés à l'article 9, paragraphe 2 (*b*) de la convention. Ces contribuables pourront prétendre, au titre de la retenue à la source, à un remboursement égal à 10 % (25 % - 15 %) du montant brut du dividende ou à 10/75 du dividende net encaissé. En outre, ils pourront obtenir, s'il y a lieu, un complément de remboursement, au titre du précompte mobilier, égal à 10 % du montant dudit précompte afférent au dividende considéré ou à 10/75 du remboursement net déjà effectué.

20. Sociétés participantes visées à l'article 9, paragraphes 2 (*a*) et 4 de la convention. Dans la mesure où les dividendes ont supporté la retenue à la source au taux de 25 %, les sociétés britanniques intéressées pourront obtenir un dégrèvement de cet impôt égal à 20 % (25 % - 5 %) du dividende brut ou à 20/75 du dividende net encaissé et, s'il y a lieu, un complément de remboursement du précompte mobilier égal à 20 % de cette perception afférente au dividende en cause ou à 20/75 du remboursement déjà effectué.

En revanche, à l'égard des sociétés dont il s'agit qui ont bénéficié de la limitation à 10 % du taux de la retenue à la source par application de l'article 7 de l'ancienne convention du 14 décembre 1950 (cf. ci-dessus n° 2.353-17), le dégrèvement à accorder au titre de cette retenue sera égal à 5 % (10 % - 5 %) du dividende brut mis en distribution ou à 5/75 du dividende net encaissé. En outre, le

complément de remboursement à effectuer, s'il y a lieu, au titre du précompte mobilier sera égal à 5 % du montant dudit précompte afférent au dividende en cause ou à 5/75 du remboursement déjà opéré.

21. Cas particulier : société distributrice française ayant la qualité de société mère. - Bien entendu, lorsque la société distributrice française est une société-mère qui redistribue des produits de filiales auxquels sont attachés des crédits d'impôts qui trouvent leur origine soit dans la législation française soit dans les clauses d'une convention fiscale internationale, le remboursement à effectuer au résident du Royaume-Uni tant en ce qui concerne la retenue à la source que le précompte ne peut porter que sur les sommes effectivement acquittées à ce titre qui correspondent à une perception française (cf. à cet égard *B.O.C.D.*, 1967-II-3770 et 3771 ; *B.O.E.D.*, 1967-10046 et 10048).

Prélèvement de 25 %

22. Les intérêts d'obligations négociables ayant déjà bénéficié de la limitation à 10 % ou à 12 % du taux du prélèvement, ne donneront lieu à aucune régularisation au titre de la période d'application rétroactive de la convention.

En revanche, les intérêts des créances non négociables ouvriront droit à un dégrèvement du prélèvement égal à 15 % (25 % - 10 %) du montant brut desdits revenus ou à 15/75 du net encaissé dans le cas le plus fréquent où ces revenus auront supporté le prélèvement au taux de droit commun (voir toutefois Instr. du 18 juillet 1966 précitée § 9).

Modalités d'application

23. Par dérogation aux règles exposées précédemment en ce qui concerne la procédure de justification préalable au paiement des revenus (cf. ci-avant n° 2.353-6) et la procédure de remboursement (cf. n° 2.353-7 ci-dessus), les résidents du Royaume-Uni pourront obtenir l'application rétroactive de la convention, au titre des revenus de capitaux mobiliers mis en paiement entre le 1^{er} janvier 1966 et la date d'application effective de l'accord - en principe le 29 octobre 1969 -, en présentant une demande à cet effet avant le 31 décembre 1971.

Cette demande sera établie sur formulaire RF 1 GB (n° 5084) ou RF 2 GB (n° 5085) dans des conditions analogues à celles déjà définies. Toutefois, il est indispensable, pour effectuer la révision de la première liquidation de l'impôt de connaître le taux de la retenue ou du prélèvement qui a été effectivement pratiqué lors de cette liquidation. Aussi bien, la banque dépositaire des titres devra-t-elle indiquer soit sur la demande d'application rétroactive de la convention, soit sur une attestation annexée à cette demande, le taux de la retenue ou du prélèvement auxquels ont donné lieu initialement les mêmes revenus.

24. Au vu des exemplaires de la demande, dûment visés, qui lui parviendront, l'établissement payeur effectuera, le cas échéant, la régularisation qui s'impose au titre de la retenue à la source (cf. n° 2.353-19 et 20 ci-avant). Si la demande ouvre droit également à un complément de remboursement du précompte, il transmettra, à cet effet, le troisième exemplaire de la formule RF 1 GB, préalablement complété par ses soins, à la société débitrice des dividendes. Cette société accordera, s'il y a lieu, le dégrèvement correspondant, dans les conditions énoncées ci-dessus (cf. n° 2.353-19 et 20 ci-avant).

Au stade des relations entre l'établissement payeur et la société débitrice d'une part et le Trésor d'autre part, la régularisation des sommes avancées sera ensuite effectuée suivant les indications mentionnées précédemment (cf. n° 2.353-11 et 12 ci-dessus).

24 a. Par ailleurs, en vue de permettre le contrôle *a posteriori* des demandes RF 1 GB, les premiers exemplaires de ces formules donneront lieu aux transmissions prévues à cet effet (cf. *supra* n° 2.353-12 a).

C. Revenus de valeurs mobilières britanniques

a. Imposition au Royaume-Uni.

25. Dividendes. - Lors du paiement des produits de valeurs mobilières britanniques, le bénéficiaire domicilié en France continue à supporter la retenue à la source britannique au titre de l'Income tax. Mais le taux de cette retenue ne peut, en vertu de l'article 9 de la convention, excéder :

- 15 %, dans le cas général (cf. n° 2.351-2 ci-dessus) ;
- 5 % lorsqu'il s'agit de sociétés françaises qui possèdent dans le capital d'une société du Royaume-Uni une participation d'au moins 10 % satisfaisant aux conditions prévues à l'article 9, paragraphe 4 de la convention (cf. n° 2.353-8 ci-avant).

26. Intérêts. - En ce qui concerne les intérêts et autres produits d'obligations négociables ou de créances quelconques de source britannique, l'entrée en vigueur de la convention a pour conséquence de réduire à 10 % le taux de l'Income tax exigible à la source au Royaume-Uni sur les revenus de cette nature versés à des résidents français.

Modalités pratiques

A. Dividendes

I. Cas général.

27. Les demandes de remboursement de l'Income tax prélevé à la source sur les dividendes distribués par les sociétés britanniques, présentées par les bénéficiaires de ces revenus, résidents en France, doivent être établies sur l'un des imprimés bilingues suivants :

- form V (Individual) dividends si le bénéficiaire des dividendes est une personne physique (cf. annexe 4) ;
- form V 4 (Company) dividends s'il s'agit d'une société visée à l'article 9, paragraphe 2 (a) de la convention qui possède au moins 10 % des droits de vote dans la société distributrice (cf. annexe 5) ;
- form V (Company) dividends en ce qui concerne les autres sociétés (cf. annexe 6).

Ces formules sont mises à la disposition des intéressés :

- en France, dans les Directions départementales des Services fiscaux et, pour le département de Paris, à la Direction des Services généraux de Paris (Service des imprimés), 40, rue du Louvre, Paris (1^{er}) ;
- au Royaume-Uni, auprès de « The Inspector of Foreign Dividends, New Malden house, 1 Blagdon road, New Malden, Surrey ».

D'autre part, en ce qui concerne l'utilisation de ces formules, l'Administration britannique a édité une notice (cf. annexe 7) qui contient notamment l'énoncé des conditions relatives au dégrèvement de l'impôt britannique et la procédure à suivre pour la présentation des demandes de dégrèvement. Ces indications appellent les précisions suivantes :

28. Établissement de la demande. - Une demande distincte doit être établie par le créancier qui devra remplir chacun des exemplaires en langue française et anglaise de la formule concernée.

L'année fiscale britannique se terminant le 5 avril, cette demande doit être produite dans le délai de six ans suivant la fin de l'année d'imposition à laquelle se rattache le revenu considéré.

S'il s'agit d'une première demande, ces deux exemplaires ainsi remplis et signés doivent, ainsi que le cas échéant les pièces justificatives de l'impôt britannique acquitté à la source, être remis à l'Inspecteur des impôts dont relève le bénéficiaire des revenus.

Si la demande est reconnue fondée, l'Inspecteur délivre l'attestation prévue à cet effet sur le formulaire. Il conserve l'exemplaire en français en vue du contrôle de l'impôt dû en France sur les revenus qui en font l'objet et adresse l'exemplaire en anglais de la demande à la Direction des Services fiscaux dont il dépend qui le fait parvenir à son tour à la Direction générale (Service de la législation, Sous-direction III E) aux fins de transmission aux Autorités fiscales britanniques.

En ce qui concerne les demandes ultérieures, les deux exemplaires anglais et français de la formule utilisée doivent, sans avoir besoin d'être certifiés par l'Inspecteur des impôts, être adressés directement par le requérant à « The Inspector of Foreign Dividends, New Malden house, 1 Blagdon road, New Malden, Surrey - England ».

II. Cas particuliers.

29. Bénéficiaires de trusts. - Le bénéficiaire de revenus d'un trust doit joindre, à l'appui de sa première demande, le titre qui lui confère le droit aux revenus qu'il perçoit.

B. Intérêts

30. En ce qui concerne les intérêts de source britannique, les demandes de dégrèvement de l'Income tax, présentées par les bénéficiaires de ces revenus résidents de France, doivent être établies sur l'un des deux imprimés bilingues intitulés Form V (Individual) [cf. annexe 8] et Form V (Company) [cf. annexe 9].

A cet égard, il est précisé que la première formule V ci-dessus visée, réservée à l'usage des personnes physiques, est destinée au dégrèvement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques frappant non seulement les intérêts mais également les redevances (droits d'auteur, licences d'exploitation de brevets, location de films, etc.) [cf. ci-après n° 2.372-5]. les pensions (autres que les pensions du Gouvernement britannique et des autorités locales) et les rentes viagères constituées à titre onéreux (cf. ci-après n° 2.383-3), de source britannique.

Quant à la seconde formule, prévue pour les sociétés, elle est destinée au dégrèvement de l'impôt sur le revenu britannique frappant les intérêts et les redevances (droits d'auteur, licences d'exploitation de brevets, location de films, etc.) [cf. ci-dessous n° 2.372-5], ayant leur source au Royaume-Uni.

Ces formules sont mises à la disposition des intéressés :

- en France, dans les Directions départementales des Services fiscaux et, pour le département de Paris, à la Direction des Services généraux de Paris (Service des imprimés), 40, rue du Louvre, Paris (1^{er}) ;
- au Royaume-Uni, auprès de « The Inspector of Foreign Dividends, New Malden house, 1 Blagdon road, New Malden, Surrey ».

D'autre part, en ce qui concerne l'utilisation de ces formules, l'Administration britannique a édité une notice (cf. annexe 10) qui contient notamment l'énoncé des conditions relatives au dégrèvement de l'impôt britannique et la procédure à suivre pour la présentation des demandes de dégrèvement. Ces indications appellent les précisions suivantes :

31. Établissement de la demande. - Une demande distincte doit être établie par le créancier pour chaque débiteur britannique des produits considérés. Les deux exemplaires de la demande en langue

française et anglaise doivent être remplis, signés et remis à l'Inspecteur des impôts dont relève le bénéficiaire des revenus.

Si la demande est reconnue fondée, l'Inspecteur délivre l'attestation prévue à cet effet sur le formulaire. Il conserve l'exemplaire en français en vue du contrôle de l'impôt dû en France sur les revenus qui en font l'objet et adresse l'exemplaire en anglais de la demande à la Direction des Services fiscaux dont il dépend qui le fait parvenir à son tour à la Direction générale (Service de la législation, Sous-Direction III E) aux fins de transmission aux Autorités fiscales britanniques.

32. Utilisation de la demande. - Les demandes d'exonération doivent être produites dans les six ans suivant la clôture de l'année d'imposition à laquelle se rattache le revenu considéré.

S'agissant d'intérêts payables sur présentation de coupons, le dégrèvement de l'impôt britannique s'effectuera exclusivement sous forme de remboursement. Dès lors, la demande de dégrèvement devra être renouvelée pour chaque échéance de paiement.

En ce qui concerne les intérêts de créances ordinaires, le dégrèvement de l'impôt britannique interviendra soit sous forme de remboursement si la retenue à la source effectuée au titre de l'Income tax a déjà été opérée soit lorsque l'Administration britannique l'estimera possible, sous forme de limitation directe de la retenue à la source au taux conventionnel de 10 %.

b. Imposition en France des revenus de valeurs britanniques.

I. Régime institué par la convention

33. Conformément aux dispositions combinées des articles 9, paragraphe 1 et 11, paragraphe 1 de la convention, les dividendes et intérêts de toute nature de source britannique perçus par des résidents de France sont imposables en France dans les conditions de la loi interne.

Mais, lorsqu'ils ont effectivement supporté l'impôt à la source au Royaume-Uni la double imposition est évitée par l'octroi au bénéficiaire de ces revenus résident de France d'un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt britannique. Ce crédit est imputable séparément, et dans la limite de l'impôt français portant sur ces revenus, sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur les sociétés dans la base desquels ces revenus sont compris et, dans le cadre du régime des sociétés mères et filiales sur le précompte exigible en cas de redistribution (Conv. art. 24 (b) (ii)).

D'autre part, lorsque le dégrèvement de l'impôt retenu à la source au Royaume-Uni intervient par voie de remboursement, ce remboursement constitue pour chaque bénéficiaire un complément de revenu taxable selon les règles ainsi définies dans les mêmes conditions que celle du produit principal.

II. Modalités d'imposition

34. a Revenus de valeurs mobilières britanniques encaissés en France.

Les bénéficiaires de revenus de valeurs mobilières de source britannique encaissés en France disposeront, pour l'application auxdits revenus de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, d'un crédit correspondant au montant de l'impôt prélevé au Royaume-Uni dans la limite de 15 % (dividendes) ou de 10 % (intérêts).

Ce crédit sera, du reste, indiqué sur le certificat d'avoir fiscal délivré par l'établissement payeur, dans le cadre afférent aux crédits d'impôts imputables mais non restituables accordés en application des conventions.

b. Revenus de valeurs mobilières britanniques encaissés à l'étranger.

Bénéficiaires relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques

35. Les revenus de valeurs mobilières britanniques que les bénéficiaires encaissent à l'étranger ou se font envoyer directement de l'étranger sont récapitulés sur un imprimé spécial (n° 2047, Annexe n° 3 à la déclaration modèle B) [cf. à cet égard B.O.C.D., 1964-II-2615. B.O.E.D., 1964-9155]. Ils ouvrent droit à un crédit d'impôt, imputable sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques, égal à :

- 15/85 du montant net encaissé en ce qui concerne les dividendes, soit en pourcentage arrondi 18 % ;
- 10/90 du montant net encaissé en ce qui concerne les revenus, soit en pourcentage arrondi 11 %.

Bénéficiaires relevant de l'impôt sur les sociétés

36. Le crédit d'impôt auquel peuvent prétendre les personnes morales bénéficiaires de revenus de valeurs mobilières britanniques pour l'application de l'article 220 du Code général des Impôts sera, d'une façon analogue, calculé à raison de 15/85 du montant net encaissé en ce qui concerne les dividendes, soit en pourcentage arrondi 18 % et 10/90 du même montant en ce qui concerne les intérêts soit, en pourcentage arrondi, 11 % (cf. Imprimé n° 2066 ancien C 1 bis CD).

Quant aux collectivités qui acquittent l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées par l'article 206-5 du Code général des Impôts, le taux de cet impôt sera de :

- 9/85 du montant net des dividendes ;
- 14/90 pour les intérêts ayant supporté l'impôt à la source au Royaume-Uni.

37 c. Produits de participation. Les dividendes recueillis par une société française d'une société

britannique dans laquelle elle possède une participation d'au moins 10 % du capital, satisfaisant aux conditions prévues à l'article 9, paragraphe 4 de la convention échappent, en règle générale, à l'impôt sur les sociétés (Code général des Impôts, art. 216). Toutefois, lorsque la redistribution de ces produits intervient au cours de l'exercice suivant leur encaissement, le précompte exigible lors de cette redistribution est calculé sous déduction de la retenue de 5 % pratiquée au Royaume-Uni, quels que soient, du reste, le lieu où le mode d'encaissement des dividendes.

III. Application rétroactive de la convention

38. Les sommes correspondant aux remboursements d'impôt britannique susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application rétroactive de la convention seront imposées au titre de l'année de leur encaissement soit à l'impôt sur le revenu des personnes physiques soit à l'impôt sur les sociétés selon des modalités identiques à celles qui ont déjà été indiquées pour des revenus de même nature que ceux ayant donné lieu au remboursement (cf. ci-avant n^{os} 2.353-34 à 37).

En revanche, sauf demande expresse présentée par les contribuables intéressés avant le 1^{er} janvier 1971 il n'y aura pas lieu de revenir sur la liquidation de l'impôt français effectuée sur les revenus de capitaux mobiliers de source britannique sous l'empire de l'ancienne convention du 14 décembre 1950.

RÉMUNÉRATIONS D'ADMINISTRATEURS ET DE DIRIGEANTS DE SOCIÉTÉS

1. En vertu de l'article 16 de la convention, les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires attribués aux membres du conseil d'administration ou de surveillance d'une société résidente d'un Etat contractant sont exclusivement imposables dans cet Etat.

Il s'ensuit notamment que les rémunérations de cette nature, versées par les sociétés anonymes françaises à leurs administrateurs et, par les sociétés du type nouveau prévu par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, aux membres des conseils de surveillance, domiciliés au Royaume-Uni, demeurent passible, en France, dans les conditions de droit commun. savoir :

- les rémunérations autres que les tantièmes, de la retenue à la source de 25 % prévue par l'article 199 *bis*, paragraphe 2 du Code général des Impôts (cf. Instr. du 24 février 1966, § 12) ;
- les tantièmes, d'une part du prélèvement institué par l'article 117 *ter* du Code général des Impôts (au taux de 12 % porté à 25 % à compter du 1^{er} janvier 1968 par l'article 10 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967) et perçu dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n° 65-1095 du 15 décembre 1965 (C.G.I., Annexe II, art. 08 c *quater*) [cf. B.O.C.D., 1965-I-473 et B.O.E.D., 1965-9647] et d'autre part de la retenue à la source de 25 % prévue par l'article 119 *bis*, paragraphe 2 du Code général des Impôts sur le montant brut des produits diminué du prélèvement susvisé, mais sans imputation de ce prélèvement.

2. En revanche, les rémunérations dont il s'agit, versées par des sociétés du Royaume-Uni à leurs administrateurs domiciliés en France continuent à échapper à toute imposition dans notre pays, que ceux-ci soient des personnes physiques ou des personnes morales. Toutefois, il conviendra, le cas échéant, de tenir compte desdits revenus pour la détermination du taux effectif applicable en vertu de l'article 24-*b* (*iii*) de la convention, aux autres revenus qui seraient imposables en France, au nom des intéressés, conformément à la convention.

3. Quant aux rémunérations allouées aux membres des conseils de surveillance des sociétés françaises à responsabilité limitée ainsi que des sociétés en commandite par actions elles revêtent, en droit français, le caractère de bénéfices non commerciaux.

Il s'ensuit que les sommes de l'espèce versées par les sociétés susvisées, résidentes en France. demeurent passibles dans notre pays, dans les conditions de droit commun de la retenue à la source prévue par l'article 1671 du Code général des Impôts, réserve faite du cas où les bénéficiaires des produits sont considérés comme disposant d'une installation permanente en France.

Au surplus, les rémunérations normales perçues en une autre qualité par les personnes visées ci-dessus devront, selon leur nature, être imposées d'après les règles prévues par la convention soit en matière de bénéfices des professions non commerciales (cf. *infra*, n° 2.371), soit en matière de traitements et salaires privés (cf. *infra*, n° 2.382).

REVENUS NON COMMERCIAUX ET BÉNÉFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

Bénéfices des professions non commerciales

1. Règle générale. - En vertu des stipulations du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention, les revenus provenant de l'exercice d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont en principe imposables que dans l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Une exception est toutefois apportée à cette règle dans le cas où l'intéressé dispose de façon habituelle dans l'autre Etat d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Dans une telle hypothèse, les revenus imputables à cette base fixe sont imposables dans l'Etat où celle-ci se trouve située.

C'est ainsi par exemple, qu'un avocat résidant en France et qui va au Royaume-Uni pour plaider à diverses occasions est imposable en France à raison des honoraires qu'il perçoit pour ces plaidoiries. Mais, si l'intéressé a en Royaume-Uni un bureau où il se rend périodiquement pour recevoir des clients, il est imposable dans ce pays à raison des profits provenant de ce bureau.

Inversement, les sommes payées en France à titre de revenus de professions non commerciales à des contribuables qui n'ont pas dans notre pays d'installation professionnelle permanente ne doivent pas donner lieu à la retenue à la source de l'impôt français lorsque les bénéficiaires sont résidents du Royaume-Uni ou, ayant la qualité de résidents de France, ont dans cet État une base fixe à laquelle se rattache l'activité rémunérée en France.

2. Conformément aux dispositions des articles 13 (§ 2) et 14 de la convention, les profits tirés de l'aliénation de biens et de droits - autres que les biens immobiliers - ne sont imposables que dans l'État dont le cédant est résident, à moins qu'ils ne dépendent de l'actif d'une base fixe sise dans l'autre État, auquel cas ils sont imposables dans cet autre État.

Pour les plus-values d'aliénation de biens immobiliers, voir 2391-1 ci-dessous.

3. Le paragraphe 2 de l'article 14 précise que l'expression « activités indépendantes » désigne, au sens de la convention, toutes les activités - autres que les activités commerciales, industrielles ou agricoles - exercées pour son propre compte, d'une manière indépendante, par une personne qui reçoit les profits ou supporte les pertes provenant de ces activités.

Cas particulier : professionnels du spectacle ; sportifs.

4. Par dérogation à la règle générale énoncée au paragraphe ci-dessus, les revenus que les professionnels du spectacle, tels que les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens ainsi que les sportifs réalisent en cette qualité dans l'un des deux États contractants, dans le cadre de leur activité personnelle exercée à titre indépendant, sont imposables dans cet État même si la personne qui exerce une telle activité ne possède aucune base fixe dans ledit État (Conv. art. 17).

Ainsi, du côté français, les contribuables qui viennent se produire en France à titre indépendant et sans posséder dans notre pays d'installation professionnelle doivent dès lors être soumis à l'impôt par voie de retenue à la source dans les conditions prévues par les articles 105 et suivants du Code général des Impôts (cf. carnet de reçus modèle n° 2491, ancien n° 1091).

En ce qui concerne les professionnels du spectacle et les sportifs exerçant leur activité à titre dépendant (cf. *infra* n° 2382-4).

5. Par ailleurs en vertu du paragraphe 2 de l'article 17 de la convention et nonobstant la règle de l'imposition desdits revenus dans l'État où s'exerce l'activité, énoncée par le paragraphe 1 du même article, ces revenus peuvent également être imposés en France lorsqu'ils proviennent du Royaume-Uni et sont perçus par des résidents de France.

Il s'ensuit que les revenus perçus par les artistes résidents de France à l'occasion des représentations qu'ils donnent au Royaume-Uni seront imposables dans ce dernier pays conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 1, de la convention. Mais, en vertu du paragraphe 2 de cet article, la France établira également sa propre imposition, la double imposition étant évitée, du côté français, dans les conditions prévues au paragraphe *b (ii)* de l'article 24 de la convention par l'octroi d'un crédit d'impôt représentatif de l'impôt britannique (cf. n° 2612-6).

Revenus non commerciaux (redevances et droits d'auteur)

A. Règles générales

1. L'article 12 de la convention définit le régime qui est applicable aux redevances provenant de l'usage ou de la concession de l'usage de droits d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, ainsi que de droits de propriété industrielle (brevets, marques de fabrique ou de commerce, dessins ou modèles, plans, procédés ou formules secrets).

Le même régime est également applicable, en vertu des stipulations du même article, à certains produits qui, en droit français, relèvent de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, savoir : les produits provenant de la location de films cinématographiques, les films ou bandes pour la diffusion par radio ou par télévision et les produits provenant de l'usage ou de la concession d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques, ainsi que de la fourniture d'informations concernant des expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique.

De même, ce régime s'applique aussi aux gains provenant de la vente ou de l'échange de droits ou de biens générateurs de telles redevances.

Par ailleurs, il est précisé que les produits provenant de la vente ou de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol, visés à l'article 5 de la convention (voir *supra*, n° 2311-1) sont exclus du champ d'application de l'article 12.

B. Régime institué par la convention

2. L'article 12, paragraphe 1^{er}, de la convention pose en principe que les redevances, produits, droits et profits dont il s'agit sont exclusivement imposables dans l'État du domicile du bénéficiaire.

Il n'est fait exception à cette règle que dans deux cas :

- d'une part, lorsque le bénéficiaire domicilié dans l'un des États a, dans l'autre État d'où proviennent les revenus, un établissement stable de son entreprise, auquel cas lesdits revenus ne sont imposables que dans cet autre État (Conv. art. 12, § 3 ; cf. *infra* n° 2332-5) ;

- d'autre part, dans le cas où le montant des sommes payées excède, en raison de rapports particuliers que le débiteur et le créancier entretiendraient entre eux ou avec de tierces personnes, celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier s'ils l'avaient stipulé dans des conditions normales. Dans cette hypothèse, les dispositions dudit article ne s'appliqueront qu'à ce dernier montant, la partie excédentaire des redevances étant imposée selon les règles prévues par l'article 9 en matière de dividendes si elle est soumise au régime des dividendes ou des distributions de sociétés (Conv : art. 12, § 4 ; cf. *infra* n° 2351-1).

Il résulte de ces dispositions que dans le cas général où les revenus considérés sont payés par un débiteur domicilié en France à un bénéficiaire domicilié au Royaume-Uni qui n'a pas d'établissement stable en France, ces revenus échappent à toute imposition en France. En particulier, la retenue à la source prévue à l'article 1671 du Code général des impôts n'a pas lieu d'être effectuée³.

Inversement, les redevances versées de source britannique à des bénéficiaires domiciliés en France ne possédant pas d'établissement stable de leur entreprise au Royaume-Uni échappent à toute imposition dans ce dernier État.

Ces dispositions sont également applicables aux gains provenant de la vente ou de l'échange des droits ou biens générateurs de telles redevances.

C. Modalités d'application

a. Revenus de source française.

3. La procédure suivie, sous l'empire de l'ancienne convention du 14 décembre 1950, pour obtenir le dégrèvement de l'impôt français (cf. *BOCD* 1952, 2^e partie, p. 350 et 351) est désormais remplacée par les dispositions suivantes.

D'une façon générale, l'exonération de l'impôt français est subordonnée à la production d'une demande formulée sur un imprimé modèle RF 3 GB (n° 5086) [cf. annexe 3 ci-jointe]. Ces imprimés peuvent être obtenus auprès de l'Inspector of Foreign Dividends, New Malden House, 1, Blagdon road, New Malden, Surrey, England.

Les intéressés doivent remplir les deux exemplaires de la demande.

La demande ainsi établie, distincte par personne physique ou collectivité débitrice ainsi que, le cas échéant, par établissement payeur, est valable pour toutes les échéances de la même année. Elle doit être remise à l'Autorité fiscale du Royaume-Uni dont relève le créancier des revenus.

Cette Autorité appose son visa sur les attestations qui lui sont soumises et conserve le premier exemplaire pour le dossier fiscal du créancier. Ce dernier transmet ensuite le deuxième exemplaire à son débiteur en France avant la première échéance de l'année sous peine de forclusion.

Toutefois, dans le cas où, en raison de circonstances de force majeure ou d'un événement quelconque, non imputable à la volonté du créancier, cette transmission ne pourrait être effectuée dans le délai prescrit ci-avant, le deuxième exemplaire de la demande devra néanmoins parvenir au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit la première échéance.

4. Le débiteur des redevances complète la demande en remplissant les cadres qui lui sont réservés pour toutes les échéances du produit visé.

En règle générale, il s'abstient d'effectuer la retenue à la source correspondante et joint ladite formule à la déclaration établie sur l'imprimé spécial modèle 2060 (anc. 1024 C.D.) prévu pour le contrôle des versements forfaitaires et retenues à la source.

Toutefois, dans le cas exceptionnel visé ci-dessus où le deuxième exemplaire de la demande lui parvient après paiement de la première échéance, il s'abstient d'effectuer la retenue à la source pour les échéances restant à courir sur lesquelles porte la demande et transmet l'exemplaire, dûment complété, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit le paiement des redevances, au Directeur des impôts dont il relève, à l'appui d'une demande de régularisation.

Le montant du dégrèvement d'impôt éventuellement accordé par l'Administration est alors versé directement au bénéficiaire réel des redevances ou à son représentant régulièrement désigné.

b. Revenus de source britannique.

5. Pour obtenir l'exonération de l'impôt britannique retenu à la source, les bénéficiaires domiciliés en France de redevances ayant leur source au Royaume-Uni doivent souscrire une demande sur l'imprimé bilingue prévu pour le dégrèvement de l'impôt britannique portant sur les intérêts (cf. n° 2353-30 ci-dessus), les redevances, les pensions (autres que les pensions du Gouvernement britannique et des autorités locales) et les rentes viagères constituées à titre onéreux (cf. n° 2383-3 ci-dessous) en utilisant l'un des deux modèles suivants :

- form V (individual) si le bénéficiaire est une personne physique (cf. annexe 8) ;
- form V (Company) s'il s'agit d'une société (cf. annexe 9).

Les conditions d'établissement, de présentation et d'utilisation des formules V étant communes au dégrèvement de l'impôt britannique portant aussi bien sur les intérêts que sur les redevances, il conviendra de se reporter, en tant que de besoin, d'une part aux indications données à cet égard aux numéros 2353-30 et 31 ci-dessus en ce qui concerne les intérêts et d'autre part à la notice

explicative figurant en annexe n° 10.

21) TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES (Conv. art. 15, 18, 19, 20 et 21)

Traitements et pensions publics

1. Les traitements, salaires, retraites et pensions payés par des États contractants ou l'une des collectivités locales de cet État (soit, pour la France, les départements et communes) au titre de services rendus au débiteur dans l'exercice de fonctions de caractère public à une personne physique ayant son domicile dans l'autre État ne sont, en principe, imposables que dans l'État du débiteur [Conv. art. 19, § 1 (a) et 2 (a)].

2. Toutefois, l'application de cette règle est expressément écartée lorsque le bénéficiaire de la rémunération possède la nationalité de l'État dans lequel il est domicilié sans avoir également la nationalité de l'État débiteur.

Il s'ensuit, du côté français, que les traitements, salaires, retraites ou pensions payés par l'État français ou une collectivité locale française à des ressortissants français résidents du Royaume-Uni restent imposables en France.

Réciproquement, les traitements, salaires, retraites ou pensions payés par l'État britannique ou l'une de ses collectivités locales à des ressortissants du Royaume-Uni résidents de France sont imposables en Grande-Bretagne.

3. Cette règle n'étant pas applicable aux rémunérations et pensions publiques payées à une personne qui possède la nationalité de l'un des deux États et n'est pas ressortissante de l'autre État d'où proviennent ces revenus ; dans une telle hypothèse les revenus sont imposables dans les conditions précisées, à l'égard de la généralité des traitements, salaires et pensions, par les articles 15, 18, 20 et 21 de la convention (cf. *infra* nos 2383-2 et 3).

4. D'autre part, en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 16 de la convention la règle fixée par les paragraphes 1 et 2 dudit article n'est pas, non plus, applicable aux rémunérations ou pensions versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses collectivités locales.

Les rémunérations et pensions dont il s'agit sont imposables suivant les règles précisées à l'égard de la généralité des traitements, salaires et pensions par les articles 15 et 18 de la convention (cf. *infra* nos 2382 et 2383).

Cas particuliers

5. Pensions de guerre ou assimilées. Le paragraphe 4 de l'article 16 de la convention prévoit, pour les pensions de guerre ou assimilées, un régime spécial qui a pour effet de rendre les exonérations d'impôt totales ou partielles accordées dans le pays qui verse ces pensions, applicables dans l'autre pays.

Ce régime spécial, dont les titulaires de pension peuvent bénéficier quelle que soit leur nationalité, s'applique :

- en ce qui concerne l'impôt britannique, aux pensions françaises visées aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 81 du Code général des impôts ;

- en ce qui concerne l'impôt français, aux pensions britanniques ci-après :

a. Pensions pour blessures servies aux membres des forces navales, militaires ou aériennes de la Couronne ;

b. Retraites accordées aux officiers hors service pour inaptitude médicalement reconnue et due au service naval, militaire ou aérien ou aggravée par ledit service ;

c. Pensions d'invalidité servies au personnel non officier des forces navales, militaires ou aériennes de la Couronne pour inaptitude médicalement reconnue et due au service naval, militaire ou aérien ou aggravé par ledit service ;

d. Pensions d'invalidité servies aux personnes qui ont été employées dans les services hospitaliers des forces navales, militaires ou aériennes de la Couronne pour inaptitude médicalement reconnue et due au service naval, militaire ou aérien ou aggravée par ledit service ;

e. Pensions pour blessures ou invalidité servies en vertu des dispositions prises pour l'application des lois suivantes :

« The Injuries in War (Compensation) Act, 1914 ; the Injuries in War Compensation, Act, 1914 (Session 2) ; the Injuries in War (Compensation) Act, 1915 ; the Pensions (Navy, Army, Air Force and Mercantile Marine) Act, 1939 », ou en vertu des dispositions relatives à l'indemnisation des risques de guerre dans la machine marchande.

Toutefois, il est précisé que dans le cas où les pensions britanniques énumérées ci-dessus ne sont exonérées de l'impôt au Royaume-Uni que pour une fraction seulement de leur montant, l'imposition de l'autre fraction est alors effectuée suivant la règle fixée au paragraphe 1^{er} du même article 19, définie précédemment (cf. n° 2381-1 ci-dessus).

6. Situation de certains enseignants : voir ci-dessous n° 2382-5.

Traitements et salaires privés

1. Le paragraphe 1 de l'article 15 de la convention dispose que les salaires, traitements et autres rémunérations similaires versés à un résident d'un État contractant en considération d'un travail ou de services personnels ne sont imposables que dans cet État à moins que ce travail ou ces services n'aient été accomplis dans l'autre État contractant, auquel cas les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

Il s'ensuit qu'en règle générale, les traitements et salaires d'origine privée ne sont imposables que dans l'État où s'exerce l'activité personnelle, source de ces revenus.

Des dérogations à ce principe sont toutefois prévues dans les cas ci-après :

Cas du séjour temporaire

2. L'article 15 de la convention déroge, dans son paragraphe 2, au principe de l'imposition dans l'État où l'emploi est exercé, lorsque le salarié au service d'un employeur de l'un des deux États séjourne temporairement, à des fins professionnelles, sur le territoire de l'autre État.

Le droit d'imposer la rémunération de l'activité exercée pendant le séjour temporaire de l'intéressé est attribué à l'État dont le salarié est le résident, sous les trois conditions ci-après, qui doivent être simultanément remplies :

- le séjour temporaire du salarié dans l'autre État ne doit pas dépasser une durée totale de 183 jours au cours de l'année fiscale ⁴ ;
- la rémunération dont il s'agit doit être payée par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'État de séjour du salarié ;
- cette rémunération ne doit pas être déduite des bénéfices d'un établissement stable de l'employeur situé dans l'État où séjourne temporairement le salarié.

L'appréciation de la durée limite de 183 jours doit être faite, pour une année donnée, en considérant le cas échéant, les différents séjours que l'intéressé a pu effectuer successivement dans l'un des deux États au cours de l'année considérée.

La durée de chaque séjour, pris isolément, doit être décomptée à partir du jour où il débute jusqu'au jour où s'achève le travail qui a motivé le déplacement du salarié, sans avoir égard aux dimanches, jours fériés et jours de congé qui sont inclus dans cette période, non plus d'ailleurs qu'aux interruptions momentanées pouvant résulter, par exemple, de voyages dans l'État d'origine du salarié ou dans des États tiers, accomplis à titre professionnel ou à des fins strictement personnelles, lorsque de telles interruptions ne sauraient être regardées, eu égard aux conditions dans lesquelles elles interviennent, comme ayant mis fin au séjour temporaire.

Lorsqu'un même salarié accomplit dans l'un des deux États plusieurs séjours au cours d'une année donnée, c'est la durée totale - décomptée, pour chaque séjour, comme il vient d'être indiqué - de ces séjours successifs qui doit être retenue pour déterminer celui des deux États auquel est dévolu le droit d'imposer les salaires rémunérant l'activité ainsi exercée.

Cas des salariés en service à bord des navires ou d'aéronefs en trafic international

3. Il résulte des dispositions du paragraphe 3 de l'article 15 de la convention que les revenus professionnels des salariés qui sont employés à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international ne sont imposables que dans l'État où se trouve le siège de la direction effective de l'entreprise.

A cet égard, il convient d'observer que, du côté français, l'article 3-III de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 - actuellement codifié sous l'article 4 *bis*-2° du Code général des Impôts - autorise la taxation en France, nonobstant toute autre disposition de la loi interne, des revenus pour lesquels le droit d'imposer est dévolu à la France par une convention internationale, sur les doubles impositions.

En vertu de cette disposition, les rémunérations des salariés qui sont employés par des entreprises de navigation dont le siège de direction effective est en France, et qui sont en service à bord d'un navire ou d'un aéronef effectuant un trafic international ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure, sont imposables dans notre pays même si l'activité des intéressés est en fait exercée en totalité hors du territoire français.

Cas des professionnels du spectacle et des sportifs considérés comme salariés

4. En vertu des dispositions expresses de l'article 17, paragraphe 2 de la convention, la France conserve le droit d'imposer ceux de ses résidents qui sont des professionnels du spectacle, tels que les artistes de théâtre, de cinéma, de radio ou de télévision, les musiciens et les athlètes, à raison des revenus qui proviennent d'activités exercées ou de services rendus au Royaume-Uni.

Il s'ensuit que les revenus perçus par les artistes ou les athlètes résidents de France à l'occasion des représentations ou des manifestations auxquelles ils participent au Royaume-Uni sont taxables dans notre pays, dans les conditions du droit commun, la double imposition étant évitée, le cas échéant, par l'octroi auxdits résidents d'un crédit d'impôt correspondant à l'impôt britannique (cf. ci-après n° 2612-6).

En ce qui concerne les professionnels du spectacle et les sportifs exerçant leur activité à titre

indépendant (cf. *supra* n° 2371-4).

Cas des enseignants

5. L'article 20 de la convention vise spécialement le cas des membres du corps enseignant de l'un des deux États qui se rendent temporairement dans l'autre État en vue d'y enseigner dans une université, un collège, une école ou une institution d'enseignement de cet autre État. Ledit article, qui constitue une dérogation de caractère particulier aux règles générales d'imposition des traitements posées par la convention (cf. *supra* n°s 2381-1 à 4 et 2382-1) prévoit que les intéressés ne sont pas imposables dans l'État de séjour, pendant une période n'excédant pas deux années à compter de leur date d'arrivée dans ledit État, à raison des revenus rémunérant les activités susvisées. Si le séjour dépasse deux ans, la condition de durée n'est pas remplie et les rémunérations perçues depuis le début du séjour demeurent rétroactivement imposables.

En vertu de la condition de durée, les professeurs français qui se rendent au Royaume-Uni pour y exercer leurs activités dans les conditions précitées ne sont pas passibles de l'impôt dans cet État, pour les rémunérations y afférentes. Corrélativement les intéressés peuvent, le cas échéant, se trouver soumis à l'impôt français, à raison des rémunérations versées par l'État français (Code général des Impôts, art. 4, § 3).

Inversement, les professeurs britanniques qui viendraient en France dans les mêmes conditions ne seraient en aucun cas, dans la même limite de temps, imposables dans notre pays à raison de leur rémunération.

Cas des étudiants et apprentis

6. L'article 21 de la convention a pour objet d'exonérer dans chacun des deux États les sommes que reçoivent de source étrangère des étudiants ou apprentis de l'autre État, qui viennent séjourner dans le premier État pour y poursuivre leurs études ou y acquérir une formation professionnelle, destinées à couvrir leurs frais d'entretien, d'études ou de formation.

Le bénéfice de l'exonération ainsi prévue n'est subordonné à aucune condition de durée de séjour, mais celui-ci doit être effectué exclusivement à des fins d'études ou de formation professionnelle.

D'autre part, les subsides dont il s'agit peuvent indifféremment provenir de tout État autre que l'État de séjour.

Pensions privées et rentes

1. L'article 18 de la convention définit le régime qui est applicable aux pensions privées ainsi qu'aux rentes.

Au sens dudit article il faut entendre :

- par le terme « pensions », tout paiement périodique effectué en considération d'un emploi antérieur ;

- par le terme « rentes », une somme déterminée payée périodiquement à échéances fixes pendant la vie ou un nombre d'années déterminé en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en contrepartie d'une prestation équivalente en argent ou évaluable en argent (Conv. art. 18, § 2).

2. Les pensions de source privée ainsi définies et les autres rémunérations analogues versées en considération d'un emploi antérieur ne sont imposables que dans l'État dont le bénéficiaire est le résident (Conv. art. 18, § 1). Cette disposition couvre également les pensions publiques auxquelles les règles de l'article 19 ne sont pas applicables (cf. *supra* n° 2381-3).

Il s'ensuit que, d'une façon générale, les pensions privées et les rentes viagères versées par un débiteur domicilié en France à un résident du Royaume-Uni échappent à toute imposition en France. Inversement, le paiement des revenus de cette nature de source britannique à un résident de France est exonéré de la retenue à la source à laquelle il donne normalement lieu en Grande-Bretagne.

Conditions d'exonération de l'impôt britannique

3. Pour obtenir l'exonération de l'impôt britannique retenu à la source sur les pensions privées et les rentes viagères constituées à titre onéreux, les bénéficiaires de ces revenus, domiciliés en France, doivent en faire la demande sur l'imprimé bilingue modèle Form V (Individual) prévu également pour le dégrèvement de la retenue à la source britannique sur les intérêts et les redevances (cf. n°s 2353-20 et 2372-5 ci-dessus et annexe 8).

Les conditions d'établissement, de présentation et d'utilisation des formules V individuelles étant communes au dégrèvement de l'impôt britannique portant aussi bien sur les intérêts et les redevances que sur les pensions privées et rentes viagères constituées à titre onéreux, il conviendra de se reporter, en tant que de besoin, d'une part aux indications données à ce sujet en ce qui concerne les intérêts (cf. n°s 2353-30 et 31 ci-dessus) et, d'autre part, à la notice explicative figurant en annexe 10.

4. Exonération de l'impôt français. Du côté français, l'exonération d'impôt à laquelle ouvre droit le paiement des revenus dont il s'agit, de source française, à un résident du Royaume-Uni n'est subordonnée à l'accomplissement d'aucune formalité particulière.

PRODUITS DIVERS

Gains en capital

Biens immobiliers ; actions ou parts de sociétés immobilières (fiscalité immobilière).

1. Le paragraphe 1 de l'article 13 de la convention stipule que les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers ou de l'aliénation de parts ou actions de sociétés immobilières ou de sociétés dont l'actif est constitué principalement de biens immobiliers sont imposables dans l'État où sont situés ces biens.

D'autre part, ce texte faisant référence au paragraphe 2 de l'article 5 en ce qui concerne la définition des biens immobiliers en cause a une portée générale et permet notamment à la France d'appliquer sans limitation les règles de sa fiscalité immobilière (cf. à cet égard n^{os} 2311-1 et 2313 ci-avant).

Il autorise donc, en particulier, l'imposition des plus-values immobilières visées aux articles 28 et 29 de la loi du 15 mars 1963 et aux articles 3 et 4 de la loi du 19 décembre 1963 (Code général des Impôts, articles 150 *quater*, 235 *quater* et 244 *bis*).

Enfin, il s'applique à l'imposition des gains en capital non seulement dans les cas de propriété directe d'immeubles situés en France, mais également dans les cas où la possession de droits dans une société immobilière est assimilée par la législation française à une possession directe de tels immeubles (cf. *supra* n° 2313).

Biens mobiliers

2. Le paragraphe 2 de l'article 13 traite des biens mobiliers qui font partie de l'établissement stable d'une entreprise ou qui appartiennent à une base fixe servant à l'exercice d'une profession libérale. Il en est notamment ainsi des biens incorporels tels que la clientèle et les droits d'usage.

L'imposition des gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers est réservée à l'État où est situé l'établissement stable ou la base fixe. Elle s'effectue conformément aux règles visant les revenus provenant d'activités industrielles ou commerciales et des professions libérales (cf. conv. art. 6 et 14, n^{os} 2332-5 et 2371-2 ci-dessus) et s'applique aussi bien à l'aliénation des biens mobiliers proprement dits, qu'à l'aliénation globale d'un établissement stable ou d'une base fixe (seule ou avec l'ensemble de l'entreprise). Il en résulte que, réserve faite des règles spéciales aux ventes de navires et aéronefs (cf. n° 2391-3 ci-dessous), les gains de l'espèce se rattachant à un établissement stable ou à une base fixe que possède en France un résident du Royaume-Uni sont taxables dans les mêmes conditions que le sont les plus-values de cession ou de cessation en matière de bénéfices industriels et commerciaux ou de profits non commerciaux.

3. Toutefois, les gains provenant de l'aliénation par un résident d'un État contractant de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ainsi que des biens mobiliers affectés à leur exploitation ne sont imposables que dans cet État contractant, à condition toutefois qu'ils y fassent l'objet d'une imposition effective.

Autres biens

4. En ce qui concerne les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que les biens immobiliers et mobiliers mentionnés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 13 (cf. n^{os} 2391-1 à 3 ci-dessus), le paragraphe 3 de cet article stipule qu'ils ne sont imposables que dans l'État dont le cédant est un résident, à condition toutefois qu'ils y soient effectivement imposés.

Produits non spécialement dénommés

D'après l'article 22 de la convention, les revenus non spécialement visés par les autres articles de cet accord ou qui proviennent de sources qui n'y sont pas mentionnées expressément ne sont imposables que dans l'État dont le bénéficiaire est le résident, sous réserve que le droit ou la partition génératrice des revenus n'ait pas de lien effectif avec un établissement stable situé dans l'autre État contractant.

Modalités pour éviter la double imposition

Les modalités pour éviter la double imposition des revenus sont fixées par l'article 24 de la convention et plus spécialement, du côté français, par le paragraphe b dudit article.

Ces dispositions sont analysées ci-après :

RÈGLES GÉNÉRALES

Les règles d'imposition qui ont été examinées ci-dessus pour chaque catégorie de revenus sont appelées à jouer, du côté français, pour la détermination de la base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, le cas échéant, de la taxe complémentaire ⁵, ainsi que de celles de l'impôt sur les sociétés.

Les règles conventionnelles conduisent à distinguer, du côté français, suivant qu'il s'agit de revenus pour lesquels le droit d'imposer est attribué à titre exclusif à l'un des deux États contractants ou, au contraire, de revenus pour lesquels ce droit est partagé entre ces deux États.

Régime de l'imposition exclusive

Le régime de l'imposition exclusive dans l'un des États, qui est le régime normal prévu pour la généralité des revenus des différentes catégories, est d'une portée générale et doit être considérée comme s'appliquant à tous les contribuables - quelle que soit leur nationalité - qui peuvent se prévaloir des dispositions de la convention.

Par application de cette règle, les revenus de source française ou britannique pour lesquels le droit d'imposer est dévolu à titre exclusif au Royaume-Uni par la convention doivent être maintenus en dehors de la base de l'impôt français [Convention, art. 24, (b) (i)], réserve faite toutefois, de leur prise en compte, le cas échéant, pour la détermination du taux effectif (cf. ci-dessous n° 262-1).

Tel est le cas pour la généralité des revenus à l'exception des dividendes, intérêts et revenus des professionnels du spectacle et des sportifs.

Régime de l'imputation

(Dividendes, intérêts, revenus des professionnels du spectacle et des sportifs)

1. La règle du partage du droit d'imposition telle qu'elle est prévue pour certaines catégories de revenus (dividendes, intérêts, revenus des professionnels du spectacle et des sportifs) entre l'État de la source et l'État de résidence du bénéficiaire de ceux-ci, conduit à maintenir dans la base de l'impôt français pour leur montant net avant déduction de l'impôt britannique ceux de ces revenus ayant leur source au Royaume-Uni qui échoient à un résident de France au sens de la convention, encore bien que ces revenus aient donné lieu à une perception au titre de l'impôt britannique. La double imposition est alors évitée par une imputation de cet impôt sur l'impôt français, dans la limite du montant de ce dernier impôt afférent à ces mêmes revenus [Convention, art. 24 (b) (ii)], cette déduction étant effectuée dans les conditions ci-après :

Revenus de capitaux mobiliers

(Dividendes et intérêts encaissés en France)

2. L'impôt perçu à la source au Royaume-Uni est imputable sur l'impôt français exigible à raison des mêmes revenus, suivant les modalités précisées ci-dessus n° 2353-34), c'est-à-dire à concurrence de 18 % des produits nets encaissés (après retenue de l'impôt britannique), en ce qui concerne les dividendes et de 11 % des mêmes produits pour les intérêts.

Dividendes et intérêts encaissés à l'étranger ou reçus directement de l'étranger

3. Lorsqu'ils sont encaissés à l'étranger, les revenus dont il s'agit doivent être soumis, soit à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soit à l'impôt sur les sociétés, l'impôt retenu à la source au Royaume-Uni ⁶ étant alors imputé sur l'impôt français exigible à raison des mêmes revenus, suivant les modalités qui ont été précisées ci-dessus, n^{os} 2353-35 et 36.

Quant aux collectivités qui acquittent l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées par l'article 206-5 du Code général des Impôts, il est rappelé que le taux de cet impôt sera de :

- 9/85 du montant net des dividendes ;
- 14/90 de celui des intérêts.

Application de la limite fixée pour l'imputation de l'impôt britannique

4. Le paragraphe (b) (ii) de l'article 24 de la convention prévoit que l'impôt perçu au Royaume-Uni est imputé sur l'impôt exigible en France, cette déduction ne pouvant toutefois excéder le montant dudit impôt afférent à ces revenus.

Pour apprécier la limite fixée pour l'imputation de l'impôt britannique, il est nécessaire de déterminer le montant de l'impôt français correspondant au revenu dont il s'agit.

En matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, il convient à cet égard de faire état du taux effectif (voir ci-après n° 262-1) que cet impôt se trouve atteindre dans la personne du contribuable considéré.

Le calcul doit, d'autre part, être effectué d'après le montant net, au sens de la législation interne, du revenu dont il s'agit.

5. Toutefois, s'agissant d'intérêts de créances non représentées par des titres négociables, dans le cas où le prêt générateur des intérêts imposables en France a été consenti par une banque ou un établissement financier au moyen de fonds empruntés dans le cadre de son activité professionnelle, il a été admis que l'imputation de l'impôt britannique pourra s'effectuer dans les conditions suivantes :

La banque ou l'établissement financier considéré sera autorisé à dégager la balance des intérêts débiteurs et créditeurs afférents à un même secteur d'activité et à calculer l'impôt français afférent au solde bénéficiaire. L'impôt prélevé à la source au Royaume-Uni pourra être imputé sur l'impôt français ainsi déterminé.

Bien entendu si, pour une année ou un exercice donné, le bénéficiaire des revenus est en déficit, aucune imputation n'est à effectuer.

Mais le montant de l'impôt supporté au Royaume-Uni peut alors être valablement compris

dans les charges de l'entreprise.

Revenus des professionnels du spectacle et des sportifs

6. En vertu des dispositions expresses de l'article 17, paragraphe 2 de la convention, la France conserve le droit d'imposer ceux de ses résidents qui sont des professionnels du spectacle ou des sportifs à raison des revenus qui proviennent d'activités exercées ou de services rendus au Royaume-Uni.

Il s'ensuit que les revenus perçus par les artistes et les sportifs résidents de France, à l'occasion de représentations qu'ils donnent au Royaume-Uni doivent être compris pour leur montant net, avant déduction de l'impôt britannique, dans la base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au titre soit des traitements et salaires, soit des bénéfices des professions non commerciales selon la nature et les conditions d'exercice de l'activité considérée.

La double imposition est toutefois évitée par l'imputation de l'impôt qui a été acquitté au Royaume-Uni et dont il appartient au contribuable de justifier, sur l'impôt exigible en France, dans la limite dudit impôt afférent à ces revenus. Pour la mise en oeuvre de cette imputation il convient donc de déterminer le taux effectif de l'impôt français en ce qui concerne le contribuable considéré (voir ci-après n° 262-1).

IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES : RÈGLE DU TAUX EFFECTIF

La situation, au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des contribuables entrant dans le champ d'application de la convention appelle, du point de vue du calcul de cet impôt, les précisions complémentaires ci-après :

Principe général

1. Il résulte des dispositions de l'article 24, paragraphe *b (iii)*, de la convention que l'impôt afférent aux revenus imposables en France en vertu de ladite convention peut être calculé au taux correspondant à l'ensemble des revenus imposables d'après la législation française.

Cette règle, dite du taux effectif, implique que le taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques applicable aux revenus dont l'imposition est attribuée à la France peut être faite, le cas échéant, à un taux déterminé en tenant compte de revenus exclusivement taxables au Royaume-Uni tout autant que ces revenus, en l'absence de dispositions conventionnelles, eussent été passibles de ladite imposition en application de la législation interne.

Conséquences pratiques. Cette interprétation comporte les conséquences suivantes

Contribuables domiciliés en France

2. Il convient tout d'abord de déterminer la cotisation de base correspondant à l'ensemble des revenus pour lesquels l'intéressé eût été, en l'absence de convention, passible de l'impôt français suivant les règles de la législation interne.

En ce qui concerne plus spécialement les contribuables de nationalité étrangère, il convient, bien entendu, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 164 du Code général des Impôts, d'exclure pour ce calcul les revenus de source étrangère à raison desquels les intéressés justifient avoir été soumis à un impôt personnel sur le revenu global dans le pays d'où ils sont originaires.

À cet égard, il est précisé que les revenus soumis au Royaume-Uni à l'Income tax doivent être regardés comme ayant supporté un impôt personnel sur le revenu global au sens de l'article 164-1 susvisé.

Il s'ensuit que doivent être exclus, pour le calcul de la cotisation de base normalement due par les contribuables de nationalité britannique domiciliés en France les revenus de source britannique à raison desquels les intéressés justifient avoir été soumis à l'impôt général sur le revenu en vigueur dans ce pays.

Toutefois, en raison des limitations qui sont apportées par la convention au taux de l'impôt britannique exigible sur les dividendes et intérêts, les revenus dont il s'agit ne peuvent pas être considérés comme ayant supporté au Royaume-Uni un impôt personnel sur le revenu global.

L'impôt exigible, en définitive, conformément aux prévisions de la convention, est égal au produit de la cotisation de base déterminé d'après les indications qui précèdent par le rapport existant entre le montant net total des revenus conventionnellement imposables en France et le montant total du revenu net d'après lequel le calcul de ladite cotisation de base a été effectué.

Au résultat ainsi obtenu, doivent être appliquées, le cas échéant, les réfections prévues par la loi interne (réduction d'impôts prévue par l'article 198 du C.G.I., décote, crédit d'impôt).

Contribuables domiciliés au Royaume-Uni et disposant d'une résidence secondaire en France

3. Pour ces contribuables, qui sont normalement passibles de l'impôt français dans les conditions fixées par le paragraphe 2 de l'article 164 du C.G.I., les dispositions de l'article 24,

paragraphe *d*, de la convention excluent expressément le recours à l'imposition forfaitaire prévue par ledit article 164 en fonction de la valeur locative de la résidence dont les intéressés disposent en France.

En conséquence, ces contribuables ne peuvent être soumis à l'impôt en France que s'ils disposent de revenus de source française au sens de l'article 164-2 susvisé.

Dans cette éventualité, le calcul de l'impôt exigible doit être effectué comme suit.

Il y a lieu de déterminer tout d'abord la cotisation de base dont les intéressés seraient normalement redevables en fonction du total de leurs revenus de source française, au sens de l'article 164-2 du Code général des Impôts.

L'impôt dû est obtenu en multipliant cette cotisation de base par le rapport existant entre le montant net total des revenus dont l'imposition est attribuée à la France par la convention et le montant total du revenu net qui a servi au calcul de la cotisation de base. Au résultat ainsi obtenu doivent être appliquées, le cas échéant, les réfections prévues par la loi interne (réduction d'impôt prévue par l'article 198 du C.G.I., décote, crédit d'impôt).

Contribuables n'ayant en France ni domicile, ni résidence et bénéficiant de revenus de source française

4. Pour ces contribuables également, l'impôt, déterminé d'après le total des éléments taxables en vertu de la loi française, doit être ramené, par la voie d'une réduction proportionnelle, au chiffre correspondant à ceux de ces éléments dont l'imposition est réservée à la France par la convention.

Au résultat ainsi obtenu, doivent être appliquées, le cas échéant, les réfections prévues par la loi interne (réduction d'impôt prévue par l'article 198 du D.G.I. décote).

Il est précisé à cet égard que compte tenu de la clause d'égalité de traitement que l'article 25 de la convention prévoit à l'égard des nationaux de chacun des deux États contractants (voir ci-après n° 271), les personnes de nationalité britannique qui n'ont aucune résidence en France doivent, pour le calcul de l'impôt dont elles sont redevables à raison de leurs revenus de source française dont l'imposition est conventionnellement attribuée à la France, bénéficier du même taux que celui qui, en vertu de la loi interne, est prévu pour les contribuables de nationalité française se trouvant dans une situation identique (cf. *BOCD* 1961, II-1590 et 1963, II-2336).

DISPOSITIONS DIVERSES

ÉGALITÉ DE TRAITEMENT, DANS CHAQUE ÉTAT, DES NATIONAUX ET DES ENTREPRISES DE L'AUTRE ÉTAT

a. Principe.

1. Le paragraphe 1 de l'article 25 de la convention dispose que les nationaux de l'un des deux États contractants ne seront soumis, dans l'autre État, à aucune imposition ou obligation autre ou plus élevée que celle à laquelle sont assujettis, à identité de situation, les nationaux de cet autre État ⁷.

Ainsi que le précise le paragraphe 2 du même article, le terme national désigne :

- en ce qui concerne la France, toute personne physique ayant la nationalité française ainsi que toute personne morale, association ou autre entité constituée conformément à la législation en vigueur en France ;
- en ce qui concerne le Royaume-Uni, tout citoyen du Royaume-Uni et colonies qui a cette qualité en raison de ses liens avec le Royaume-Uni ainsi que toute personne morale, association ou autre entité constituée conformément à la législation en vigueur au Royaume-Uni ⁸.

2. Quant au terme « imposition », il doit s'entendre des impôts de toute nature ou dénomination (Conv. art. 35, § 7).

3. Par ailleurs, les paragraphes 3 et 4 prévoient que bénéficient, dans chacun des deux États, du régime d'imposition prévu pour les entreprises dudit État :

- les entreprises de l'autre État qui sont imposables dans le premier État à raison de la possession dans celui-ci d'un établissement stable, sans toutefois que ces dispositions puissent en particulier faire obstacle à l'application des dispositions de l'article 10 de la convention (bénéfices réalisés par les succursales, cf. *supra* n° 2352) ;
- les sociétés dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État.

4. Enfin, le paragraphe 5 précise, pour l'application de l'impôt britannique, que pour déterminer si une société est une « close company » (société fermée) l'expression « recognised stock exchange » (bourse de valeurs reconnue) désigne toute bourse de valeurs établie en France conformément à la réglementation française.

b. Portée de la règle concernant l'égalité de traitement.

5. En ce qui concerne les déductions personnelles, réductions et abattements accordés pour le calcul de l'impôt, la clause d'égalité de traitement des nationaux contenue sous les paragraphes 1 et 2 de l'article 25 de la convention a une portée générale.

Du point de vue de ces déductions, réductions et abattements, chacun des deux États a

l'obligation d'appliquer la clause dont il s'agit à l'égard de l'ensemble des nationaux de l'autre État qui sont soumis à l'application de sa législation fiscale.

Mais, bien entendu, ces dispositions fondées sur la notion de « national » et non pas sur celle de « résident » ne doivent pas être considérées comme obligeant l'un des États contractants à accorder aux personnes physiques qui ne sont pas résidents de cet État l'application des déductions personnelles, réductions et abattements accordés à ses résidents ni comme limitant l'imposition des dividendes payés à une société résidente de l'autre État contractant (Convention, art. 25, § 6).

S'agissant du régime applicable aux non résidents quelle que soit du reste leur nationalité, l'article 23 de la convention confirme la portée générale de la clause d'égalité de traitement stipulée à l'article 25 en prévoyant :

- d'une part, que les personnes physiques qui sont des résidents de France ont droit aux mêmes déductions personnelles, abattements et réductions, pour l'application de l'impôt du Royaume-Uni, que les sujets britanniques qui ne sont pas résidents du Royaume-Uni ;
- d'autre part, que les personnes physiques qui sont des résidents du Royaume-Uni ont droit, en ce qui concerne l'application de l'impôt français, aux mêmes déductions personnelles, abattements et réductions que les nationaux français résidents du Royaume-Uni.

6. Toutefois, le paragraphe 3 du même article précise que les dispositions précédentes ne trouvent pas à s'appliquer à la détermination de l'impôt dû dans un État contractant par les personnes physiques résidentes de cet État dont les revenus provenant de l'autre État contractant se composent uniquement de dividendes, d'intérêts ou redevances, ou uniquement d'une combinaison de ces revenus.

7. En définitive, et sous réserve ci-dessus visée, prévue par le paragraphe 3 de l'article 23 de la convention, il résulte des dispositions combinées de cet article et de l'article 25 que :

En Grande-Bretagne, les déductions personnelles, les réductions et abattements au titre de l'impôt sur les revenus du Royaume-Uni sont accordés :

- d'une part, quelle que soit leur nationalité, aux personnes, physiques résidentes de France qui bénéficient du régime d'atténuation d'impôt prévu à l'égard des sujets britanniques qui ne sont pas résidents du Royaume-Uni ;
- d'autre part, aux nationaux français, résidents du Royaume-Uni qui peuvent obtenir les mêmes atténuations d'impôt que les sujets britanniques résidant dans le Royaume-Uni.

En France, les avantages pour situation et charges de famille doivent être accordés :

- d'une part, aux résidents du Royaume-Uni, quelle que soit leur nationalité ;
- d'autre part, aux seuls nationaux britanniques sur lesquels s'exerce effectivement la souveraineté du Royaume-Uni (cf. n° 271-1 ci-avant et renvoi), résidant en France.

Ces dispositions ont, du côté français une portée sensiblement plus large que celle du régime déjà existant (cf. *BOCD* 1967-III-561) . Elles conduisent en particulier à accorder aux contribuables de nationalité britannique ainsi que, d'une façon générale, aux résidents du Royaume-Uni le bénéfice des avantages que la loi française (art. 199 du C.G.I.) prévoit, à l'égard des Français, pour des motifs tenant à la situation et aux charges de famille de l'assujéti.

D'une façon générale, il y a lieu de considérer, en outre, que l'égalité de traitement fiscal est également assurée dans chacun des deux États aux ressortissants de l'autre État qui résident dans un État tiers.

c. Modalités pratiques d'application de la règle relative à l'égalité de traitement.

8. L'application pratique des dispositions des articles 23 à 25 de la convention n'est subordonnée, du côté français, à aucune formalité particulière.

En revanche, du côté britannique, le bénéfice des abattements, déductions et réductions de l'impôt du Royaume-Uni auquel peuvent prétendre les résidents de France au titre des éléments de leur revenu qui relèvent de l'application des dispositions de l'article 22 de la convention (cf. n° 2392 ci-dessus) est subordonné à la présentation d'une demande de dégrèvement.

Ces demandes doivent être établies sur un formulaire spécial modèle R 43 (France), mis à la disposition des intéressés :

- en France, dans les Directions départementales des Services fiscaux et, pour le département de Paris à la Direction des Services généraux de Paris (Service des imprimés), 40, rue du Louvre, Paris (1^{er}) ;
- au Royaume-Uni auprès de « The Chief Inspector of taxes, Claims branch, Magdalen house, Stanley Precinct, Bootle 20, Lancashire, England ».

D'autre part, en ce qui concerne l'utilisation de ces formules, l'Administration britannique a édité une notice qui contient notamment l'énoncé des conditions relatives au dégrèvement de l'impôt britannique, la procédure à suivre pour la présentation des demandes et la liste des déductions et abattements à accorder.

Ces indications appellent les précisions suivantes :

Chaque formulaire accompagné d'un extrait de rôle relatif aux impositions concernant la période au titre de laquelle la demande est établie, doit être adressé directement par le requérant au

« Chief Inspector of taxes, Claims branch, Magdalen house, Stanley Precinct, Bootle 20, Lancashire England » dans un délai de six ans suivant la clôture de l'année fiscale à laquelle se rattache le revenu considéré.

Par ailleurs, la procédure de remboursement de l'impôt du Royaume-Uni n'exige pas l'intervention du Service français des Impôts. Le rôle des Agents est donc à cet égard, limité à la distribution des formules R 43 et des documents annexes le cas échéant.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

1. Suivant les dispositions du paragraphe 1 de son article 30, la convention du 22 mai 1968 est entrée en vigueur le 29 octobre 1969 et doit s'appliquer pour la première fois :

En France :

- en ce qui concerne la retenue à la source sur les dividendes et les intérêts et le précompte, pour toute somme mise en paiement à partir du 1^{er} janvier 1966 inclusivement ;
- en ce qui concerne les prélèvements sur les profits immobiliers, aux opérations réalisées à partir du 1^{er} janvier 1966 inclusivement ;
- en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions afférentes aux revenus de l'année 1966 ou aux exercices clos au cours de ladite année ;

Au Royaume-Uni :

- en ce qui concerne l'impôt sur le revenu (y compris la surtaxe), pour toute année d'imposition commençant le 6 avril 1966 ou postérieurement, sauf si l'impôt sur le revenu s'applique à des dividendes payés avant le 6 avril 1966 ;
- en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, pour tout exercice commençant le 1^{er} avril 1964 ou postérieurement ;
- en ce qui concerne l'impôt sur les gains en capital, pour toute année d'imposition commençant le 6 avril 1966 ou postérieurement.

2. Il en résulte que, du côté français, il conviendra, en principe, d'accorder aux contribuables qui en feront la demande les dégrèvements d'impôts auxquels ils pourraient prétendre en vertu de la convention en ce qui touche les revenus qu'ils ont réalisés ou qui ont été mis en paiement à partir du 1^{er} janvier 1966 en se conformant, à cet égard, aux indications déjà données en ce qui concerne d'une part les bénéfices réalisés en France par les sociétés de réassurances britanniques (cf. n^{os} 2331-11 et 2353-39 ci-avant) et d'autre part les revenus de capitaux mobiliers de source française et britannique (cf. n^{os} 2353-17 à 24a et 2353-38 et 39 ci-dessus).

ABROGATION DE LA CONVENTION FRANCO-BRITANNIQUE DU 4 DÉCEMBRE

1950

1. Ainsi que le précise expressément le paragraphe 2 de l'article 30 de l'actuelle convention, les dispositions de la convention franco-britannique du 14 décembre 1950 tendant à éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu cessent de produire leurs effets, à l'égard de tout impôt, à compter de la date fixée par le paragraphe 1^{er} du même article (cf. n^o 273-1 ci-avant) à laquelle la présente convention est elle-même applicable à cet impôt.

2. Toutefois, en ce qui concerne le Royaume-Uni, dans le cas où une disposition quelconque de la précédente convention du 14 décembre 1950 entraînerait, pour l'application de l'impôt britannique, un régime plus favorable que celui de l'actuelle convention, cette disposition continuerait à produire ses effets jusqu'au 29 octobre 1969, date d'entrée en vigueur de l'actuelle convention :

- au regard de l'Income tax et de la surtax, pour toute année d'imposition commençant avant cette date ;
- au regard de la Corporation-tax pour tout exercice commençant avant ladite date.

3. Cas particulier :

États issus de la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland

La convention fiscale franco-britannique du 14 décembre 1950 a été étendue aux États de la fédération de Rhodésie et du Nyassaland par un échange de lettres du 5 novembre 1963 (cf. *B.O.C.D.* 1964-1-401 ; *B.O.E.D.* 1964-9065), cette extension ayant été maintenue en vigueur après dissolution de la fédération par un second échange de lettres du 31 décembre 1963 (*B.O.C.D.* 1964-1-412 ; *B.O.E.D.* 1964-9134).

A défaut de dénonciation expresse de cette extension par les parties contractantes, la convention du 14 décembre 1950 continue, à s'appliquer, en fait, au plan des relations fiscales entre la France et les États issus de l'ancienne fédération (Malawi, Rhodésie et Zambie), compte tenu, bien entendu, des modifications apportées à cet accord par l'échange de lettres précité du 5 novembre 1963 (cf. à cet égard *B.O.C.D.* 1964-11-2590 ; *B.O.E.D.* 1964-9134).

PROCÉDURE D'ENTENTE ET ASSISTANCE ADMINISTRATIVE (voir divisions 14-F et 14-G)

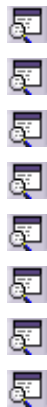
ANNEXE I



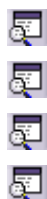
ANNEXE II



ANNEXE III



ANNEXE IV



ANNEXE V



ANNEXE VI



ANNEXE VII



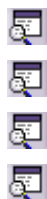
ANNEXE VIII



ANNEXE IX



ANNEXE X



1 Bien entendu, les intermédiaires dont il s'agit sont personnellement imposables à raison des revenus qu'ils réalisent dans le cadre de leurs activités propres, conformément aux règles fixées par la convention en ce qui concerne lesdits revenus.

2 Ces imprimés peuvent être obtenus auprès de l'Inspector of Foreign Dividends, New Malden House, 1 Blagdon Road, New Malden, Surrey, England.

3 Aucune retenue n'a lieu, en tout état de cause, d'être effectuée sur les produits - tels ceux provenant de l'usage ou de la concession de l'usage des connaissances, de l'expérience acquise ou des procédés techniques (Know-how) - qui, en raison de leur nature, n'entrent pas dans le champ d'application dudit article 1671. Les produits dont il s'agit sont normalement imposables, en France, par voie de rôle au nom des bénéficiaires, mais bien entendu, ils ne donnent lieu à l'établissement d'une cotisation que dans les cas où l'exonération prévue à l'article 12 de la convention ne trouvera pas à s'appliquer.

4 C'est-à-dire, en France, l'année civile, et, au Royaume-Uni, l'année d'imposition commençant le 6 avril.

5 Bien entendu, en ce qui concerne la taxe complémentaire, les revenus pour lesquels le droit d'imposer est dévolu à la France ne peuvent être soumis à ladite taxe que tout autant que, par leur nature et la qualité de leur bénéficiaire, ils entrent effectivement dans le champ d'application de celle-ci (cf. art : 204 *bis*, 2, du C.G.I.).

6 La conversion en francs français du montant de l'impôt perçu au Royaume-Uni doit, en principe, être faite en tenant compte du taux de change au jour où la retenue de cet impôt a été opérée. Toutefois, par mesure de simplification, en ce qui concerne les entreprises industrielles ou commerciales, le Service pourra utiliser le taux de change au jour de la clôture de l'exercice comptable au cours duquel les revenus frappés par l'impôt britannique ont été payés au bénéficiaire français.

7 En ce qui concerne les déductions personnelles, les réductions et les abattements accordés pour le calcul de l'impôt, cette règle générale ne s'applique qu'avec certains tempéraments et est assortie de dispositions particulières qui sont prévues par l'article 23 de la convention (voir ci-après n° 271-6 et 7).

8 La définition actuelle du terme « national » est, en ce qui concerne le Royaume-Uni, plus restrictive que celle que prévoyait la précédente convention du 14 décembre 1950. En effet, alors que sous le régime du précédent accord cette définition s'appliquait à l'ensemble des sujets britanniques appartenant au Commonwealth elle ne concerne plus, dans l'actuelle convention, que les citoyens britanniques sur lesquels s'exerce effectivement la souveraineté du Royaume-Uni à l'exclusion, par conséquent, des sujets britanniques possédant également la nationalité d'un État indépendant au sein du Commonwealth.

© Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique